

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Le 27 mai 2013

« Courrier transfert »

Tél : 06-14-29-21-74.

Tél : 07-50-37-94-35.

Mail : laboriandr@yahoo.fr

PS : « Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 domicile actuellement occupé par un tiers.

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Service du fichier national
Des permis de conduire
Place BEAUVAU.
75800 PARIS CEDEX

FAX : 01-60-37-17-85.

Lettre recommandée avec A.R : 1A 073 778 9253 5

Monsieur le Ministre,

Sauf erreur ou omission de ma part, je n'ai toujours pas été informé des suites positives concernant la validation de mon permis de conduire de droit espagnol sur le territoire français.

Je suis contraint de saisir directement et pour une nouvelle fois votre haute autorité pour les différents obstacles rencontrés auprès de vos services.

Et au vu des différents obstacles suivants:

- Devant la préfecture en son service de permis de conduire.
- Devant le tribunal administratif de Toulouse.
- Devant la cour administrative de Bordeaux.
- Devant le conseil d'état.
- Devant le T.G.I en matière des référés.
- Devant la chambre criminelle en procédure de révision d'un jugement rendu par la fraude et sur faux et usage de faux en écritures intellectuelles.
- Devant le T.G.I de Toulouse. « pénal »
- Devant la cour d'appel de Toulouse. « pénal »

- Devant le procureur de la république de Toulouse, plaintes classée sans suite.
- Devant le service du fichier national des permis de conduire au ministère de l'intérieur.

Alors que je suis victime à la base de la préfecture de la Haute Garonne en son service de permis de conduire, sous l'autorité du Ministère de l'intérieur.

S'étant tous refusé de prendre les éléments que j'apporte dans mon inscription de faux intellectuels, faux en écritures publiques.

« **Ci-joint en pièces jointes pour une nouvelle fois** ».

Agissements d'un refus systématique pour ne pas reconnaître la véracité des actes irrégulièrement rédigé par l'administration, constitutifs de trouble à l'ordre public, un outrage à notre justice, un outrage à notre république.

Qu'au vu de ces différents refus pendant de nombreuses années.

J'ai été contraint d'inscrire en faux intellectuels, en faux en écritures publiques certains des actes ci joints : « **Soit en faux en principal** ».

Qu'une plainte en faux principal a été déposée à Monsieur le Procureur de la République le 28 juillet 2012 par lettre recommandée **N° 1A 073 778 9237 5.**

- **Plainte restée sans réponse.**

Concernant l'inscription de faux en écriture publique, faux en écritures intellectuelles.

Un procès-verbal a été rédigé par un officier public au greffe du T.G.I de Toulouse, enregistré en date du 11 juillet 2012 sous le n° d'enregistrement 12/00028.

- Que ce procès-verbal a été dénoncé par huissier de justice en date du 12 juillet 2012 au parquet de Toulouse, en son procureur de la république, représenté en son substitut Monsieur Jean Michel PELTIER, procureur adjoint.
- Que ce procès-verbal a été dénoncé par huissier de justice en date du 12 juillet 2012 à Monsieur Dominique VONAU, 1^{er} président de la cour d'appel de Toulouse.

Que ces deux dénonces ont été ensuite enrôlées au greffe du T.G.I de Toulouse en date du 18 juillet 2012.

Que **ce procès-verbal et pièces** ont été communiquées au service permis de conduire à la préfecture de la HG le 12 juillet 2012 en lettre recommandée N° **1A 073 778 9235-1**; réceptionnée par la préfecture le 16 juillet 2012, **avec demande de régulariser mon permis de droit espagnol en permis de droit français.**

Que la dénonce aux parties de ce procès-verbal a été communiquée au service permis de conduire à la préfecture de la HG le 23 juillet 2012 par fax à 10 heures 38.

Qu'aucune contestation des parties n'a été faite devant un tribunal dans le mois des dénonces.

Soit les inscriptions de faux concernant les actes suivants :

A / : Procès-verbaux de gendarmerie du 1^{er} avril 1998. (Page 28)

B / : Courrier du 20 avril 1998 de la cour d'appel de Toulouse. (Page 29)

C / : Procès-verbaux de gendarmerie du 27 juin 1998. (Page 30 à 31)

D / Convocation en justice rédigée le 27 juin 1998. (Page 32 à 33)

E / : Jugement du 20 novembre 1998. (Page 34 à 37)

F / : Décision de la Préfecture du 27 août 1999. (Page 49)

G / : Décision de la préfecture du 1^{er} septembre 1999. (Page 50 à 51)

Qu'au vu de l'article 1319 du code civil : En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation.

Le code civil s'applique en règle générale à tous les français, les règles de droit doivent être respectées.

Que la dénonce par huissier de justice au parquet soit à Monsieur le Procureur de la république vaut plainte en principal.

Que nous sommes dans le cas où le faux a été consommé par l'administration, mis en exécution aux préjudices de Monsieur LABORIE André.

- **Qu'en conséquence il n'avait pas lieu d'assigner les auteurs pour leur demander s'ils entendaient en faire usage.**

C'était aux autorités qui en ont pris connaissance de cet acte juridique dénoncé par huissiers de justice, à contester dans le mois, soit de la dénonciation de l'inscription de faux enregistrée au T.G.I de Toulouse par procès-verbal rédigé par officier public.

Qu'au plan pénal et au vu du trouble à l'ordre public que constituent ces différents actes:

- **L'article 303 du code de procédure civile indique :**

L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

Nous somme dans ce cas.

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. **Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.**

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier, autorités publiques.

Art. 457 du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties **qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux** (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Que ces voies de faits effectués par des personnes dépositaires de l'autorité publique ci-dessus ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission sont réprimées par les articles 441-1 à 441-4 du code pénal.

Art. 441-4 du code pénal : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à **quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende** lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

- **4. Écritures judiciaires.** Sont également des écritures publiques: ... **les décisions de justice.** Crim. 23 sept. 1880: *DP 1881. I. 489* 8 août 1895: *ibid. 1900. 5. 354.* ... Une ordonnance de soit-communicé. Nancy, 18 nov. 2004: *JCP 2005. II. 10158, note Mayaud.* ... Une fausse sentence arbitrale, rendue exécutoire par arrêté ministériel, conformément à la législation en vigueur. Crim. 18 mai 1960: *Bull. crim. n° 272.* Plus généralement, doit être considéré comme coupable de faux celui qui a frauduleusement inséré ou fait insérer dans des assignations, constitutions d'avoués, actes d'appel et pourvois en cassation, les noms, prénoms, professions et domiciles de personnages qu'il savait imaginaires. Crim. 5 nov. 1903: *D. 1904. I. 25, note Le Poittevin.* Rapp., pour le fait d'apposer faussement sur une signification la signature de la personne à laquelle cette signification s'adresse: Crim. 21 mai 1963: *Bull. crim. n° 180.*

A FIN D'EN IGNORER :

DEFINITION DU FAUX

L'article 441-1 donne la définition suivante du faux :

- *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

Faux intellectuel

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions. Il peut résulter d'une simulation

5. avec une intention coupable

Le code pénal exigeant une altération "*frauduleuse*" l'intention coupable est nécessaire. Le faux n'est établi que s'il y a une conscience de l'altération de la vérité (Cass. crim. 3 mai 1995)

Le faux dans un document administratif

L'élément propre à cette infraction dont la peine est prévue par l'article 441-2 est le fait que le document soit délivré par une autorité administrative

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage d'un tel document est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La détention frauduleuse d'un tel document est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende par l'article 441-3. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. (article 441-3)

Diverses infractions sont dérivées de cette infraction.

Document administratif procuré frauduleusement à autrui

Une infraction dérivée constituant un délit aggravé est le fait de procurer frauduleusement l'un de ces documents à autrui (article 441-5)

Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 225000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. (article 441-5)

Obtention frauduleuse d'un document pour constater un droit, une identité, une qualité ou une autorisation

Deux autres infractions dérivées sont constituées par le fait de se faire délivrer l'un de ces documents (article 441-6 al. 1) et le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme similaire un avantage indu (article 441-6 al. 2)

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû. article 441-6

Faux en écritures publiques

L'article 441-4 du code pénal réprime le faux "*commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique*". L'usage du faux est assimilé au faux

- **Les écritures publiques**

Il s'agit des écritures gouvernementales, des écritures judiciaires (jugements), des sentences arbitrales, des assignations ou des actes d'appel ou de pourvoi en cassation, etc.

- **Les écritures authentiques**

Il s'agit de tous les actes dressés par les officiers publics (notaires, huissiers, commissaires priseurs, etc.

Le faux commis en écriture publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. L'usage du faux est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 250 000€ d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. (article 441-4)

LES PREJUDICES

D'autant plus que les préjudices causés à Monsieur LABORIE André sont très importants, la répression doit s'appliquer immédiatement.

Voir préjudices dans la motivation de l'inscription de faux.

Il est rappelé que Monsieur LABORIE André a toujours été de bonne foi dans les procédures judiciaires, il a mis tous les moyens de droit pour éviter d'inscrire en faux intellectuels ces différentes décisions.

Décisions constitutives d'un trouble à l'ordre public par la violation d'un droit constitutionnel ; soit d'une liberté fondamentale, d'une liberté individuelle en son droit de conduire sur le territoire français.

Sur l'absence de contestation de l'acte d'inscription de faux signifiées aux parties.

Rappel :

L'objet de la dénonce par huissier de justice à Monsieur le Procureur de la République sur le fondement de l'article 308 du NCPC est pour que ce dernier fasse cesser le trouble à l'ordre public et son renouvellement en faisant appliquer la loi pénale et conformément au code pénal qui réprime de tels agissements à l'encontre des auteurs et complices.

L'objet de la dénonce par huissier de justice à Monsieur le Procureur de la République est pour permettre que les auteurs sous sont autorités soient entendues et leurs permettre de revendiquer en justice ce procès-verbal d'inscription de faux.

L'objet de la dénonce par huissier de justice à l'auteur ou au représentant des auteurs, en l'espèce à Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse est pour permettre aux auteurs sous sont autorité d'être entendues et leurs permettre de revendiquer en justice ce procès-verbal d'inscription de faux.

L'objet de la dénonce par lettre recommandée à la préfecture de la haute Garonne était aussi pour permettre à celle-ci de soulever en justice la revendication de l'inscription de faux régulièrement introduite en respectant toutes les règles de droit.

Qu'aucune contestation n'a été soulevée de la part de :

- Monsieur le Procureur de la République au T.G.I de Toulouse.
- Monsieur le 1^{er} Président près la cour d'appel de Toulouse.
- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Qu'en conséquence les actes inscrits en faux intellectuels, faux en écritures publiques n'ont plus aucune valeur authentique sur le fondement de l'article 1319 du code civil et en l'absence d'une quelconque revendication dans le délai d'un mois de la dénonce faite par huissier de justice.

La procédure faite auprès du ministère de l'intérieur.

Qu'au vu de la mauvaise foi de la préfecture de la haute Garonne en son chef de service des permis de conduire, par les différents obstacles à régulariser certains documents et à l'entrave à ma liberté individuelle par de fausses informations produites aux autorités de polices et de gendarmeries, **Monsieur LABORIE André soit moi-même j'ai dû saisir directement les services directs du ministère de l'intérieur de l'outremer et des collectivités territoriales.**

Rappel :

Les procédures qui ont été faites de bonne foi pour obtenir la régularisation de mon permis de droit espagnol et pour éviter d'en venir à l'acte d'inscription de faux dont le code pénal réprime ces voies de faits de peines criminelles à l'encontre des auteurs et complices.

I / Saisine en date du 30 août 2012 de Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur, service fichier national des permis de conduire, en lettre recommandée N° 1A 081 458 5574 5 pour régularisation de mon permis de conduire, ce dernier informé de l'inscription de faux contre les documents ci-dessus.

- **Courrier resté sans réponse.**
- **Inscription de faux non contesté par le ministre de l'intérieur et ces services.**

II / Rappel en date 19 octobre 2012 du courrier du 19 octobre 2012, par lettre recommandée N° 1A 075 937 38 98 3

III / Réception par courrier du 28 novembre 2012 réponse du ministère de l'intérieur, m'indiquant que la décision du 1^{er} septembre 1999 m'a été notifiée par le préfet de la haute Garonne et que j'avais deux mois pour effectuer un recours.

- *Réponse déplacée sans aller chercher plus loin car le recours a été effectué, le tribunal administratif de Toulouse s'est refusé de trancher le litige sous la pression de la préfecture.*
- *Qu'en cette décision il ne pouvait être nié le dossier d'inscription de faux porté à la connaissance par courrier du 30 août 2012 concernant les différents actes ci-dessus et ne pouvant plus avoir aucune valeur authentique pour faire valoir d'un droit.*
- *Soit en l'espèce la décision du 1^{er} septembre 1999, n'ayant aucune valeur authentique, sur le fondement de l'article 1319 du code civil, indiquant que cet acte doit être suspendu par la mise en accusation soit par la plainte en principal dénoncée aux parties et non contestées de celle-ci dans le mois des dénonces faites par huissier de justice.*
- *Soit la mauvaise fois de son rédacteur en son courrier du 28 novembre 2012 rédigé par Monsieur Guillaume AUDEBAUD.*

Qu'en conséquence par le recel de faux et usages de faux en écritures publiques et intellectuelles :

A la vue de cette réponse grave et préjudiciable, alors que le service était en possession de tous les éléments de l'inscription de faux engageant la responsabilité du ministère de l'intérieur et de ses services par les différents actes accomplis par la fraude et réprimés par le code pénal.

IV / Saisine de Monsieur VALL Ministre de l'intérieur en date du 12 décembre 2012 par lettre recommandée N° 1A 0777 891 1010-1

- **Courrier resté sans réponse.**

VI / Saisine en date du 7 février 2013 de Monsieur François HOLLANDE Président de la République, en lettre recommandée N° 1A 081 458 5567 7.

- **Courrier resté sans réponse.**

Saisine en date du 8 avril 2013 de Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur, service fichier national des permis de conduire, en lettre recommandée N° 1A 081 458 5574 5 pour régularisation de mon permis de conduire, ce dernier informé de l'inscription de faux contre les documents ci-dessus.

- **Courrier resté sans réponse.**

Soit les demandes suivantes à ce jour:

Qu'au vu des différents actes inscrits en faux en écritures, non été contestés par les parties et ne pouvant plus être contestés à ce jour, qui n'ont plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit d'entraver une nouvelle fois la régularisation de mon permis de droit espagnol en permis français.

Que soit ordonner à réception la régularisation de mon permis de droit espagnol en permis de droit français européen.

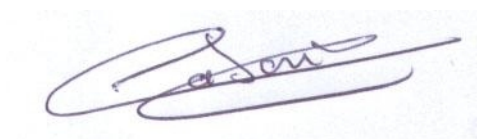
- ***Que 'original de mon permis de droit espagnol est en ma possession.***

Qu'il est joint une nouvelle fois une copie de l'intégralité des actes inscrits en faux.

Je reste donc dans l'attente de cette régularisation à réception de ma demande.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur Manuel VALLS Ministre de l'intérieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André



PS :

Au vu du détournement des courriers adressés à Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur :

- **Copie adressée** : A tous les députés à fin d'intervenir directement auprès de Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur.
- **Copie adressée** : A Madame Christine TAUBIRA Ministre de la Justice.

Reçu au greffe le 18/07/2012

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION D'INSCRIPTION DE FAUX
TOULOUSE
18 JUL. 2012
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE TOULOUSE
(Hauts-Garonnes)

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le **DOUZE** JUILLET

A :

un cachet: Jean Michel PELTIER - Procureur adjoint
Signé: PELTIER

1°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, **2 allées Jules Guesde**, 4^{ème} étage, porte A 441, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : M^r PELTIER Jean - Michel Procureur adjoint
4^{ème} étage - Porte A 441

2°) Monsieur **VONAU** Dominique, 1^{er} Président de la Cour d'Appel, **Place du Salin**, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : M^{me} GAMBA Genevieve Greffier

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, « transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons SIGNIFIE et laissé copie de :

- **Procès verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n° 12/00028 du 11.7.2012

- **Inscription de faux** et pièces jointes sur 51 pages

COUT	
Art.6	52.80
Art.18	6.97
TVA	11.71
Taxe	9.15
Art.20	2.00
	<u>82.63</u>

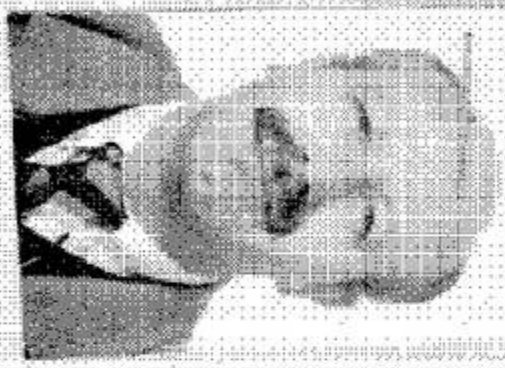
SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

Un cachet:
Cour d'Appel de Toulouse
premier président



2^{ème} ORIGINAL

1 LABORIE		3		4	
2	1	2	3	4	5
1 LABORIE					
2 LABORIE					
3 LABORIE					
4 LABORIE					
5 LABORIE					
6 LABORIE					
7 LABORIE					
8 LABORIE					
9 LABORIE					
10 LABORIE					
11 LABORIE					
12 LABORIE					
13 LABORIE					
14 LABORIE					
15 LABORIE					
16 LABORIE					
17 LABORIE					
18 LABORIE					
19 LABORIE					
20 LABORIE					
21 LABORIE					
22 LABORIE					
23 LABORIE					
24 LABORIE					
25 LABORIE					
26 LABORIE					
27 LABORIE					
28 LABORIE					
29 LABORIE					
30 LABORIE					
31 LABORIE					
32 LABORIE					
33 LABORIE					
34 LABORIE					
35 LABORIE					
36 LABORIE					
37 LABORIE					
38 LABORIE					
39 LABORIE					
40 LABORIE					
41 LABORIE					
42 LABORIE					
43 LABORIE					
44 LABORIE					
45 LABORIE					
46 LABORIE					
47 LABORIE					
48 LABORIE					
49 LABORIE					
50 LABORIE					
51 LABORIE					
52 LABORIE					
53 LABORIE					
54 LABORIE					
55 LABORIE					
56 LABORIE					
57 LABORIE					
58 LABORIE					
59 LABORIE					
60 LABORIE					
61 LABORIE					
62 LABORIE					
63 LABORIE					
64 LABORIE					
65 LABORIE					
66 LABORIE					
67 LABORIE					
68 LABORIE					
69 LABORIE					
70 LABORIE					
71 LABORIE					
72 LABORIE					
73 LABORIE					
74 LABORIE					
75 LABORIE					
76 LABORIE					
77 LABORIE					
78 LABORIE					
79 LABORIE					
80 LABORIE					
81 LABORIE					
82 LABORIE					
83 LABORIE					
84 LABORIE					
85 LABORIE					
86 LABORIE					
87 LABORIE					
88 LABORIE					
89 LABORIE					
90 LABORIE					
91 LABORIE					
92 LABORIE					
93 LABORIE					
94 LABORIE					
95 LABORIE					
96 LABORIE					
97 LABORIE					
98 LABORIE					
99 LABORIE					
100 LABORIE					



LABORIE
 11 117
 LABORIE

Adresse : 2 RUE DE LA FORCE
SAINT-ORENS-DE-GAYVILLE (31)

Carte valable jusqu'au : 10.12.2013

délivrée le : 11.12.2003

par : PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Signature de l'autorité :



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 11 Juillet 2012

N° d'enregistrement: 12/00028

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS

domicile élu à la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 TOULOUSE

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux intellectuel par lequel il argue de faux :

- A. Procès-Verbal de Gendarmerie de la B..T de Saint Orens de Gameville en date du 1^{er} avril 1998. (p.28)
- B. Courrier du 20 avril 1998 de la Cour d'Appel de Toulouse (p 29)
- C. Procès-Verbal de Gendarmerie de la B..T de Saint Orens de Gameville en date du 27 juin 1998 (p.30 et 31)
- D. Convocation en justice en date du 27 juin 1998 (p.32 et 33)
- E. Jugement correctionnel n° 863/98 du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 20 novembre 1998 .(p 34 à 37)
- F. Décision de la Préfecture de la HauteGaronne du 27 août 1999 (p 49)
- G. Décision de la Préfecture de la HauteGaronne du 1^{er} septembre (p 50 et 51)

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef

Christian HOST

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



24/07/2012

INSCRIPTION DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES.

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS.

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse compétence exclusive en cette matière (art. 286 et 306 du NCPC.).

Que ces actes ont déjà été déjà consommés et portant griefs a ses victimes.

Faits réprimés par les articles 441-1 à 441-4 du code pénal.

Faits réprimés par les articles 432-1 et 432-2 du code pénal.

Le recel de faux en écritures publiques est un délit imprescriptible.

- A / : Procès verbaux de gendarmerie du 1^{er} avril 1998. (Page 28)
- B / : Courrier du 20 avril 1998 de la cour d'appel de Toulouse. (Page 29)
- C / : Procès verbaux de gendarmerie du 27 juin 1998. (Page 30 à 31)
- D / Convocation en justice rédigée le 27 juin 1998. (Page 32 à 33)
- E / : Jugement du 20 novembre 1998. (Page 34 à 37)
- F / : Décision de la Préfecture du 27 août 1999. (Page 49)
- G / : Décision de la préfecture du 1^{er} septembre 1999. (Page 50 à 51)

Inscription de faux a la demande de :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (transfert courrier).

- **PS** : « *Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008* » domicile actuellement occupé par un tiers
- **A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.**

PREAMBULE

Les raisons tardives de ces inscriptions de faux en écriture publiques, faux intellectuels.

Qu'au vu d'un obstacle permanent à l'accès à un tribunal pour que les causes de Monsieur LABORIE André soit entendues et concernant son permis de conduire de droit espagnol « *de la communauté européenne* » qui a expiré le 20 mai 2006 et que la préfecture se refuse de

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



régulariser sur le territoire français au prétexte d'une décision du 1^{er} septembre 1999 alors que cette dernière est entachée de nullité.

- ***Soit refus de régularisation par la préfecture de la H.G, fondé sur faux et usages de faux, dont aucun tribunal ne veut encore à ce jour statuer sur ce litige.***

Qu'en conséquence au vu du refus systématique par le T.G.I de Toulouse, de la cour d'appel de Toulouse, du tribunal administratif de Toulouse, de la cour d'appel administrative d'appel de Bordeaux, du Conseil d'Etat et du ministère de l'intérieur « **sous le gouvernement de droite** ».

Que cet obstacle est effectif et incontestable au vu du dernier courrier du 25 mars 2012 resté aussi sans réponse, adressé à Monsieur le Procureur Général Prés la cour d'appel de Toulouse enrôlé en son greffe le 28 mars 2012.

- ***Que l'on comprend évidemment de cette difficultés juridiques car les voies de faits effectuées dont est victime Monsieur LABORIE André sont réprimées de peine criminelle.***

Que les auteurs de ces voies de faits sont protégés alors que :

L'article 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux stipulant que "*Toutes les personnes sont égales en droit*" et les principes édictés par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment en ses articles 6§1 et 13 instaurant pour chaque citoyen le droit d'être "*entendu équitablement et publiquement*", et celui de bénéficier d'un "*recours effectif*".

Qu'au vu de l'urgence et de la bonne foi de Monsieur LABORIE André en ses différents actes et des préjudices que ce dernier subit :

- Ne pouvant conduire un véhicule.
- Ne pouvant aller travailler.
- Privé de salaire.
- Privé de sa liberté individuelle par le droit de se déplacer

L'inscription de faux en écriture publique et en faux intellectuels est de droit, Monsieur LABORIE André contraint à ce jour de les faire valoir.

« Ces derniers devant être enregistrés » pour qu'il soit fait application de la loi contre les auteurs et complices.

- L'inscription de faux intellectuels est un acte authentique qui anéanti en son exécution, les différentes décisions rendues, n'ayant plus de valeur probante d'un acte authentique.

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



Qu'il va être démontré par une motivation précise et juridique dans un plan chronologique pour chacun des actes dont inscriptions de faux en écritures publiques, faux intellectuels.

PLAN.

I / : Les différentes actes: (Page).

II / : La gravité de telles décisions rendues et de la répression par la loi. (Page).

III / : Motivation du faux intellectuel dans chacune des décisions.

IV / : En conclusion. (Page).

V / : Bordereau de pièces. (Page).

I / Les différentes actes dont inscriptions de faux intellectuels, faux en écritures publiques

- **A / : Procès verbaux de gendarmerie du 1^{er} avril 1998.**
- **B / Courrier du 20 avril 1998 de la cour d'appel de Toulouse.**
- **C / : Procès verbaux de gendarmerie du 27 juin 1998.**
- **D / Convocation en justice rédigée le 27 juin 1998.**
- **E / : Jugement du 20 novembre 1998.**
- **F / : Décision de la Préfecture du 27 août 1999.**
- **G / : Décision de la préfecture du 1^{er} septembre 1999.**

Qu'il est à préciser :

- **Que ces sept actes ci-dessus, ont des conséquences directes de nullités sur tous les actes qui pourraient être utilisés postérieurement et par malveillance pour s'opposer aux écrits de Monsieur LABORIE André.**

**II / La gravité de telles décisions rendues.
Et de la répression par la loi concernant les faux intellectuels.
« Peines criminelles »**

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



Que toutes ses décisions rendues sont constitutives de faux intellectuels, faux en écriture publiques et pour les motifs qui seront développés ci-dessous.

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. **Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.**

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier, police, gendarmerie, agent public.

Art. 457 du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Art. 457 ncpc 2012 : Le jugement a la force probante d'un acte authentique, sous réserve des dispositions de l'article 459.

1. Un jugement ne fait foi jusqu'à inscription de faux que des faits que le juge y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme ayant eu lieu en sa présence. Com. 16 juill. 1980: Bull. civ. IV, n° 298. – Rappr. Cass., ord., 11 janv. 1979: Gaz. Pal. 1979. 1. 225, note Ancel.

2. Font foi jusqu'à inscription de faux les mentions relatives à la présence des parties à l'audience. Soc. 24 févr. 1983: Bull. civ. V, n° 117.... Aux déclarations qu'elles ont faites devant le juge. Com. 31 mars 1981: Bull. civ. IV, n° 167 11 févr. 2004: Bull. civ. IV, n° 26; D. 2004. AJ 805 ; JCP 2004. IV. 1700; Defrénois 2004. 724, obs. Théry; Procédures 2004. Comm. 95, note Perrot; Bull. Joly 2004. 647, note Scholer.... Au défaut de production d'une pièce. Civ. 1re, 7 févr. 1990: Bull. civ. I, n° 35.... Au pouvoir dont était porteur le gérant d'une société. Soc. 3 déc. 1987: JCP 1988. IV. 52.... Au déroulement des débats et au respect de la contradiction. Soc. 26 janv. 1989: JCP 1989. IV. 111.... A la participation aux débats et au délibéré du magistrat qui a prononcé le jugement. Soc. 20 mars 1990: Bull. civ. V, n° 127; D. 1990. Somm. 342, obs. Julien .

3. L'authenticité conférée aux déclarations des parties ne s'attache qu'à une narration littérale ou brute que fait le juge et ne s'étend pas à leur interprétation, à leur reformulation ou à leur portée, éléments qui ressortent du pouvoir d'appréciation du juge. Versailles, 9 juill. 1992: D. 1992. IR 227 .

4. Un jugement non avvenu ne peut avoir aucune valeur probatoire. Civ. 1re, 28 janv. 1997: Bull. civ. I, n° 34; Gaz. Pal. 1998. 2. 794, note du Rusquec.

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



Que ces voies de faits effectués par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions sont réprimées par les articles 441-1 à 441-4 du code pénal.

Art. 441-4 du code pénal : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à **quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende** lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

- **4. Écritures judiciaires.** Sont également des écritures publiques: ... **les décisions de justice.** Crim. 23 sept. 1880: *DP 1881. 1. 489* 8 août 1895: *ibid. 1900. 5. 354.* ... Une ordonnance de soit-communié. Nancy, 18 nov. 2004: *JCP 2005. II. 10158, note Mayaud.* ... Une fausse sentence arbitrale, rendue exécutoire par arrêté ministériel, conformément à la législation en vigueur. Crim. 18 mai 1960: *Bull. crim. n° 272.* Plus généralement, doit être considéré comme coupable de faux celui qui a frauduleusement inséré ou fait insérer dans des assignations, constitutions d'avoués, actes d'appel et pourvois en cassation, les noms, prénoms, professions et domiciles de personnages qu'il savait imaginaires. Crim. 5 nov. 1903: *D. 1904. 1. 25, note Le Poittevin.* Rapp., pour le fait d'apposer faussement sur une signification la signature de la personne à laquelle cette signification s'adresse: Crim. 21 mai 1963: *Bull. crim. n° 180.*

D'autant plus que les préjudices causés à Monsieur LABORIE sont très importants, la répression doit s'appliquer immédiatement.

- **Que l'escroquerie au jugement « aux arrêts » est caractérisé soit :**

D'avoir pris des mesures à faire échec à l'exécution de la loi : faits réprimés par les articles 432-1 et 432-2 du code pénal.

- **Art. 432-1** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. — Civ. 25.
-
- **Art. 432-2** L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende si elle a été suivie d'effet.

Que Monsieur LABORIE André toujours de bonne foi dans les procédures judiciaires ouvertes, a mis tous les moyens de droit pour éviter d'inscrire en faux intellectuels ces différentes décisions.

Au vu des obstacles permanant rencontrés et des préjudices causés.

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



A ce jour Monsieur LABORIE André est contraint de faire sanctionner de tels agissements en saisissant les hautes autorités judiciaires contre les auteurs et pour une bonne administration de la justice à fin que cesse ce trouble à l'ordre public, portant préjudices sur la crédibilité de notre institution judiciaire et sur la liberté de Monsieur LABORIE André en son droit de conduire sur le territoire national et européen.

III / Motivation du faux intellectuel dans chacune des décisions.

III / A / : Procès verbaux de gendarmerie du 1^{er} avril 1998.

Alors qu'en date du 1^{er} avril 1998 Monsieur LABORIE André était officiellement résident espagnol depuis le 11 novembre 1997 N° carte : X 2 3 4 1 2 8 4 E, domicilié au 13 CRTA national 17700- LA JONQUERA, la gendarmerie de Saint Orens sur le territoire français rédigeait un procès verbal sans respecter un quelconque débat contradictoire, discréditant Monsieur LABORIE André par faux et usage de faux en employant les termes en sa rédaction suivante.

Qu'au vu des références inscrites :

Ce procès verbal était rédigé suite à un soit transmis SP N° 97/00581 en date du 26 /11/1997 du procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

- Que ce procès verbal indique que depuis le 05 janvier 1998, Monsieur LABORIE André n'a pas déféré aux trois convocations remises dans sa boîte à lettre.

Monsieur LABORIE André étant résident sur le territoire espagnol n'a pu être au courant de ces trois convocations.

Que ce procès verbal indique que Monsieur LABORIE André a déclaré la perte de son permis de conduire français à la mairie de Saint Orens en date du 05 / 12 / 1997.

- Effectivement Monsieur LABORIE André perturbé à cette époque ne s'est rappelé **que lors de l'obtention régulière de son permis de droit espagnol**, l'administration espagnole ne lui avait pas laissé son permis français.
- « Erreur grossière de Monsieur LABORIE d'avoir déclaré sa perte, persuadé que ce permis français lui avait été restitué. **« Ce qui peut arriver à toutes personnes de se tromper ».**

Que ce procès verbal indique que Monsieur LABORIE André circulait avec un imprimé Cerfa 10.0056 dont la validité n'était plus en cours.

- **Ce qui était faux, Monsieur LABORIE André circulait avec son permis valide de conduire de droit espagnol régis par la communauté européenne**

Que ce procès verbal indique que Monsieur LABORIE André était connu défavorablement des services de la gendarmerie de Saint Orens et qu'il avait agit de la même sorte dans le cadre d'autre dossiers.

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



- **Ce qui est faux, Monsieur LABORIE André n'a jamais fait l'objet d'un quelconque reproche, rien n'a été apporté pour étayer une telle argumentation**

Que ce procès verbal indique que Monsieur LABORIE André se moque éperdument des services de justice, de police et de gendarmerie.

- **Ce qui est faux, Monsieur LABORIE André a toujours été respectueux de toutes administrations publiques, rien n'a été apporté pour étayer une telle argumentation**

Conclusions :

C'est trop facile de porter préjudice à Monsieur LABORIE André « **victime de cette diffamation** » en auto-forgant un procès verbal non contradictoire et dans le but d'en porter connaissance au parquet pour qu'il soit donné des suites et lui causer préjudices.

- **Que ce procès verbal du 1^{er} avril 1998 constitue un faux en écriture publique.**

III / B / Courrier du 20 avril 1998 de la cour d'appel de Toulouse.
Et pour Monsieur le Procureur Général.

Confirmation du préjudice par un courrier du Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse adressé le 20 avril 1998 à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Indiquant dans son objet : Refus de restituer un permis de conduire suspendu ou annuler.

- **Ce qui était faux, Monsieur LABORIE André n'était même pas au courant en date du 20 avril d'une demande de restituer son permis de conduire.**

Indiquant : Que malgré plusieurs rappels, il n'a pas été possible d'exécuter à l'encontre de l'intéressé, la mesure de suspension de son permis de conduire.

- **Ce qui était faux, Monsieur LABORIE André étant résidant sur le territoire espagnol, ayant ses activités professionnelles, n'a pas eu connaissance de cette mesure de suspension de son permis de conduire.**

Indiquant : Qu'au vu du refus de restituer son permis de conduire, il apparaissait justifier que des poursuites sur le fondement de l'article L.19 du code de la route soient engagées.

Que ce courrier porte incontestablement préjudices à Monsieur LABORIE André alors qu'il ne s'est jamais refusé en date du 20 avril 1998 car il n'a jamais été convoqué, il n'a jamais eu un quelconque débat contradictoire concernant la mise en exécution de l'arrêt du 17 novembre 1997, **ce dernier qui n'a jamais été porté à la connaissance de Monsieur LABORIE.**

Qu'en conclusion :

Que ce courrier du 20 avril 1998 qui recèle la fausse argumentation du procès verbal du 1^{er} avril 1998, ce dernier est constitutif de faux en écritures publiques.



GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



- Que le courrier du 20 avril 1998 par conséquence est lui aussi un faux en écritures publiques, signé pour le procureur général et sans que soit identifiable son auteur, pouvant usurper ses fonctions au vu de cette gravité de voie de fait d'agir ainsi contrairement aux règles de droit.

III / C / : Procès verbaux de gendarmerie du 27 juin 1998.

Qu'un procès verbal a été établi le 27 juin 1998 sans aucune difficultés et après que Monsieur LABORIE André ait été régulièrement informé de se présenter à la gendarmerie de Saint Orens concernant son permis de conduire.

- **Qu'il est rappelé, que Monsieur LABORIE André n'était pas au courant préalablement du procès verbal du 1^{er} avril 1998 ainsi que du courrier du 20 avril 1998.**

Que par ce procès verbal il était porté à la connaissance de Monsieur LABORIE André, qu'à la demande de Monsieur BAXSSERE Avocat Général près la cour d'appel de Toulouse, *ce dernier le mettait en demeure de remettre son permis de droit espagnol.*

- *Et sous la menace de l'application de l'article L11-1 alinéa 1 paragraphe A et L 19 du code de la route.*

Procès verbal l'informant que le fait de refuser de restituer son permis constituait un délit.

- **Que Monsieur LABORIE André ne s'est refusé de présenter son permis de droit espagnol.**

Que Monsieur LABORIE André a indiqué qu'un document administratif de droit espagnol ne pouvait être remis en remplacement d'un document français.

- **Que Monsieur LABORIE André de bonne foi, ne s'est refusé et comme indiqué dans le procès verbal de remettre son permis français quand t'il l'aura obtenu.**

Que Monsieur LABORIE André a été informé de sa comparution devant le tribunal correctionnel de Toulouse pour son audience du 20 novembre 1998 alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit.

- **Qu'il n'existait aucune législation le 27 juin 1998 pour remettre un document administratif espagnol « permis de conduire » en remplacement d'un permis de conduire français.**

Nul n'est sensé d'ignorer la loi :

- Seulement le décret N° 98-1103 du 8 décembre 1998 était applicable seulement le 1^{er} mars 1999.

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



Indiquant que ce n'est qu'à compter du 1^{er} mars 1999 qu'était ordonné « l'échange d'un permis de conduire contre un permis français et lorsque son titulaire a commis, sur le territoire, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points ».

Qu'en conséquence :

Le recel des différents actes ci-dessus déjà inscrits en faux en écritures publiques ne peut ouvrir un quelconque droit en son procès verbal du 27 juin 1998, **ce dernier aussi constitutif de l'altération de la vérité** en indiquant que le refus de remettre un permis de droit espagnol en remplacement d'un permis français constituait un délit **alors que seulement le décret du 8 décembre 1998 était applicable le 1^{er} mars 1999** et qu'il n'existait aucune législation ordonnant la restitution d'un permis de droit espagnol en date du 27 juin 1998.

Que Monsieur BAXSSERE ne pouvait déroger à l'application de la loi. « son abus d'autorité est caractérisé »

- **Le procès verbal de gendarmerie du 27 juin 1998 constitue un faux en écritures publiques en recel des précédents actes liés.**

III / D / La convocation en justice rédigée le 27 juin 1998.
Par la gendarmerie de Saint Orens 31650.

Que cette convocation en justice du 27 juin 1998 constitue un faux en écritures publiques au motif de l'altération de la vérité.

Ce dernier indiquant que Monsieur LABORIE André s'est refusé de restituer son permis de conduire de droit espagnol alors qu'il n'existait aucune législation pour remettre un permis de droit espagnol en échange d'un permis français.

- **Seulement le décret N° 98-1103 du 8 décembre 1998 était applicable seulement le 1^{er} mars 1999.**

Qu'en conséquence :

Par le recel des précédents actes qui sont constitutifs de faux intellectuels.

- **La convocation en justice du 27 juin 1998 fondée sur les précédents actes est elle aussi constitutive de faux en écritures publiques.**
- **Que tous les actes attenants à la procédure faite par la gendarmerie de Saint Orens sont automatiquement constitutifs de faux en écritures publiques.**

Et tout en rappelant que le renvoi devant le tribunal correctionnel a été ordonné par Monsieur LANSAC Alain substitut de Monsieur Procureur de la République, mentalement reconnu inapte à ses fonctions, ce dernier qui suivait un traitement thérapeutique en la matière pour avoir perdu la raison dans différentes décisions prises. « *Document de presse dans la dépêche du midi* »

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



III / E / : Le jugement du 20 novembre 1998.

Que ce jugement du 20 novembre 1998 rendu par Monsieur BILLAUD, Vice Président et statuant à juge unique est constitutif de faux intellectuels en sa rédaction pour les motifs suivant.

Que ce jugement recèle les différents actes constitutifs de faux en écritures publiques.

Que ce jugement a été rendu dans des conditions inacceptables, en violation des droits de la défense, sans pouvoir préparer celle ci, détenu à perpignan et transféré par train.

Que seulement à l'audience a été nommé un avocat d'office sans pouvoir s'entretenir avec lui et sans pouvoir obtenir les pièces de la procédure, ce qui aurait permit d'y découvrir les différents actes ci-dessus.

A ce jour inscription de faux en écritures publiques au vu qu'un juge se refuse de statuer sur l'illégalité de la décision prise par la Préfecture de la haute Garonne le 1^{er} septembre 1999 et précédentes, ce qui est préjudiciable aux intérêts de Monsieur LABORIE André.

Que ce jugement indique que :

Monsieur LABORIE André est prévenu pour avoir refusé de restituer un permis de conduire suspendu.

Argumentation constituant l'altération de la vérité, Monsieur LABORIE André ne pouvait remettre un permis de droit espagnol à la place d'un permis français, il n'existait aucune législation.

- Que les motifs employés par le tribunal sont fondés sur une fausse appréciation volontaire des faits, ces derniers ne pouvant exister :
- Monsieur LABORIE André ne s'est jamais opposé à remettre son permis français car il n'en été plus en possession.

Et d'autant plus que ce jugement du 20 novembre 1998 reconnaît que l'arrêt de la cour d'appel du 19 novembre 1997 a été seulement notifié le 27 juin 1998.

- **Que par conséquent cet arrêt ne pouvait être exécutoire sans notification au préalable et sans que les voies de recours soient expirées.**
- **Que la voie de recours suspensive de cassation n'était pas expirée soit de 5 jours jusqu'au 2 aout 1998.**
- **Voie de recours partant de la notification ou de la signification à personne.**

Qu'en conséquence il ne pouvait en aucun cas exister de délit en date du 27 juin 1998.

- **Et par conséquence Monsieur LABORIE André en l'absence de délit ne pouvait être condamné.**

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



Qu'en conséquence :

Par le recel des précédents actes qui sont constitutifs de faux intellectuels, faux en écritures publiques.

Le jugement du 20 novembre 1998 est automatiquement constitutif de faux intellectuels.

Rappelant qu'un faux intellectuels, faux en écritures publiques n'a plus de valeur probante par l'acte authentique qui est forcément le procès verbal d'enregistrement au greffe du tribunal de grande instance et de ses dénonces faites aux parties et le tout enrôlé.

III / F / : Décision de la Préfecture du 27 août 1999.

Que la décision du 27 août 1999 rendue par la préfecture de la HG est fondée sur une infraction qui ne peut exister « **imaginaire** » en date du 27 juin 1998 à 11 heures 15, à saint Orens de Gameville

- **Elle est constitutive de faux en écritures publiques, Monsieur LABORIE André ne s'est pas opposé et a suivi immédiatement les gendarmes à la gendarmerie de Saint Orens pour y être entendu.**

Elle indique une infraction du 27 juin 1998 pour refus de restituer permis de conduire suspendu, jugement du tribunal de grande instance de Toulouse devenu définitif le 21 janvier 1999, avec un retrait de 6 points.

- **Que cette décision du 27 août 1999 est constitutive de faux en écritures publiques car le jugement du 20 novembre 1998 n'a jamais condamné Monsieur LABORIE André à un retrait de 6 points.**
- **Que cette décision du 27 août 1999 est constitutive de faux en écriture publiques car en date du 21 janvier 1999, la décision était frappée d'appel donc non définitive.**

Elle indique que le permis de conduire est affecté d'un solde de points nuls fondé sur des actes auto-forgés pour le besoin de la cause et sur l'altération de la vérité en usant et abusant et recelant une fausse situation juridique par les actes précédents.

Qu'en conséquence :

Qu'au vu de tout ce qui précède, la décision du 27 août 1999 rendue par la préfecture de la haute Garonne et constitutive de faux intellectuels, faux en écritures publiques par l'altération de ses écrits, prise volontairement avec une intention délibérée en son magistrat Monsieur BILAUD qui est le même que celui qui a rendu le jugement du 20 novembre 1998, lui aussi entaché de faux intellectuels, faux en écriture publique, recelant des précédents actes, eux aussi constitutifs de faux en écritures publiques.

III / G / : Décision de la préfecture du 1^{er} septembre 1999.

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



Que la décision du 1^{er} septembre 1999 est inscrite à ce jour aussi en faux en écriture publiques suite que la préfecture de la haute Garonne se refuse ainsi que tout juge de statuer et de reconnaître de l'illégalité de cette décision et au vu de tout ce qui précède, preuves ne pouvant être contestées.

- **Que se refus de constater l'illégalité d'une telle décision devant de nombreuses juridictions, voie de faits recelées par ces dernières, ce qui porte depuis avril 2005 de nombreux préjudices à Monsieur LABORIE André.**

Et à fin d'en n'ignorer, explications reprises chronologiquement :

Que cet acte a été effectué postérieurement à l'acte du 27 août 1999 ce dernier attaqué devant le tribunal administratif de Toulouse en contestation des différents retraits de points.

Qu'en conséquence au vu de l'acte du 27 août 1999, la décision du 1^{er} septembre 1999, ne pouvait être prise par la préfecture sans avoir respecté le délai de deux mois permettant le recours devant le tribunal administratif.

Qu'en conséquence la décision du 1^{er} septembre 1999 ne pouvait être prise par la préfecture de la Haute Garonne sans que le tribunal administratif de Toulouse ait rendu sa décision sur la contestation soulevée.

Que l'acte du 1^{er} septembre 1999 est nul de plein droit lui aussi ayant fait l'objet de contestation au cours de la procédure du précédent acte devant le tribunal administratif de Toulouse.

Que l'acte du 1^{er} septembre 1999 est nul de plein droit pour avoir été rendu alors que sont précédent acte du 27 août 1999 était dans le délai des deux mois de voie de recours et en pleine contestation devant le tribunal administratif de Toulouse.

Qu'un jugement du 19 novembre 1999 a été rendu par le tribunal administratif de Toulouse qui relate bien la contestation des points et de ses décisions ci-dessus.

Que ce jugement n'a jamais été porté par le tribunal administratif à la connaissance de Monsieur LABORIE André, seulement porté juridiquement à sa connaissance le 19 décembre 2009 dont appel devant le même jour devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Que la cour administrative de bordeaux ainsi que le tribunal administratif de Toulouse se refuse de statuer sur les retraits de points irrégulièrement enlevées et pour corroborer la décision de la préfecture, agissements permanant de ces juridictions administratives par ces refus qui sont constitutifs de complicité et constituant une voie de fait.

Force est de constater que la Préfecture de la Haute Garonne n'a jamais fourni les éléments demandés en application des Articles L11-3 et R258 du Code de la Route et au vu d'une jurisprudence constante ci-dessous. « d'ordre public »

Jurisprudences constantes

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



Dans ces conditions, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside, au motif qu'un retrait de points n'a pas été précédé de l'information prévue par la loi, implique nécessairement que l'administration restitue son permis à l'intéressé et lui reconnaisse le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 11-3.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

RAPPELANT D'UNE JURISPRUDENCE CONSTANTE.

Rappelant un avis du conseil d'Etat du 28 juillet 2000 et de nombreux arrêts rendus condamnant la préfecture pour avoir violé les articles L.11-3 et R. 258.

. En vertu de l'article L. 11-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsque est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points. **L'article L. 11-3 dispose que : "Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ses points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué./ La perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé.**

L'article L. 11-5 prévoit enfin que : "En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule". Les dispositions législatives précitées sont reprises et précisées à l'article R. 258 du code de la route, aux termes duquel : "Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé que cette infraction est susceptible d'entraîner la perte d'un certain nombre de points si elle est constatée par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive./ (...) Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie. (...)/

Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant une perte de points est établie dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article L. 11-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction, et en informe ce dernier par lettre simple. (...)/ En cas de perte totale de points, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer du lieu de résidence enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre".

II - 1. Il résulte des dispositions qui précèdent que la décision par laquelle le préfet enjoint à un conducteur de restituer son titre de conduite est la conséquence directe et nécessaire des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a progressivement réduit le nombre de points affectés au permis jusqu'à ce que ce nombre soit égal à zéro.

Il s'ensuit que l'intéressé peut utilement invoquer, à l'appui de sa demande dirigée contre la décision du préfet, l'illégalité de chacune des décisions du ministre, dans la mesure où il est encore dans les délais pour exciper de l'illégalité de ces décisions.

2. Il résulte des dispositions précitées que l'administration doit délivrer à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues aux articles L. 11-3 et R. 258

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



du code de la route. Ce document n'est pas nécessairement le formulaire prévu par la circulaire du 26 novembre 1992 du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à cette obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen.

– **Charge de la preuve** - La preuve de la notification et de sa date incombe à l'Administration (CE, 12 juin 1974, Chabrierie : Rec. CE, p. 333. – 25 nov. 1981, Gani : Rec. CE, tables p. 777. – 26 nov. 1986, min. agr. c/ Épx Valleix : Dr. adm. 1987, comm. n° 3. – 23 sept. 1987, min. trav. emploi et form. prof. c/ Sté Ambulances 2000 : Rec. CE, p. 289 ; AJDA 1987, p. 611),

3. L'exécution du jugement prononçant l'annulation de la décision par laquelle le préfet enjoint à un automobiliste de restituer son titre de conduite pour défaut de points, en raison de l'illégalité entachant une ou plusieurs des décisions successives de retrait de points, implique que l'administration restitue le titre en question à son titulaire. Toutefois, la seule restitution du titre de conduite ne permet pas d'assurer de façon effective l'exécution du jugement, dès lors qu'en application de l'article L. 11 du code de la route, lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

Par conséquent, sauf dans les cas où les motifs d'illégalité retenus par le juge ne font pas obstacle à ce que l'administration reprenne légalement la ou les mêmes décisions de retrait de points, l'exécution du jugement implique nécessairement que l'administration non seulement restitue le titre de conduite, mais aussi reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés. Il appartient alors au juge, saisi de conclusions en ce sens, d'ordonner à l'administration, en application de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de prendre les mesures nécessaires à cette fin dans un délai qu'il détermine. Il en va ainsi, en particulier, lorsque l'illégalité constatant la réduction du nombre de points résulte de la méconnaissance par l'administration de l'obligation d'information du contrevenant prévue à l'article R. 258 du code de la route.

Compte tenu de la finalité de l'information, qui doit notamment permettre au conducteur de choisir en connaissance de cause d'acquiescer ou non l'amende forfaitaire, l'information ne pourrait être valablement donnée à une date plus tardive. Lorsque cette formalité substantielle a été omise, la procédure n'est donc pas susceptible d'être régularisée.

• **Arrêt conseil d'Etat du 30 mars 1998,**

L'agent verbalisateur ou les services de police ou de gendarmerie doivent remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R. 258 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que, dans ces conditions, une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L. 11-1, L. 11-3 et R. 258 du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et par suite entachée d'excès de pouvoir ;

• **Arrêt cour administrative d'Appel de DOUAI, 28 juin 2001**

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



Que, dès lors, les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a progressivement réduit le nombre de points affectés au permis de M. X jusqu'à ce que ce nombre soit égal à zéro ont été prises en méconnaissance d'une formalité substantielle ; que, par suite, la décision par laquelle le préfet du Nord a annulé le permis de conduire du requérant pour défaut de points et l'a invité à lui restituer le dit permis de conduire est entaché d'illégalité ;

- **Arrêt cour Administrative d'appel de Nanterre 30 décembre 1999.**

Qu'il n'a pas été informé, préalablement au paiement de l'amende, qu'il encourait un retrait de points de son permis de conduire ; que, dès lors, la décision du 25 décembre 1996 retirant deux points de son permis de conduire a été prise en méconnaissance d'une formalité substantielle ; qu'elle est donc entachée d'illégalité et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, doit être annulée.

- **Jugement du tribunal administratif de Lyon, 19 décembre 1995**

Le nombre de points affecté à un permis de conduire ne peut légalement être réduit que, d'une part, lorsque est établie la réalité de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 du code de la route, soit par une condamnation devenue définitive, soit par le paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, si l'auteur de l'infraction a été préalablement et régulièrement informé de la perte de points encourue.

En raison du lien existant entre une condamnation pénale définitive ou le paiement de l'amende forfaitaire et le retrait de points, qui en résulte de plein droit, le nombre de points dont la perte est encourue doit être porté à la connaissance de l'auteur de l'infraction avant que celui-ci ait été définitivement condamné ou qu'il ait payé l'amende forfaitaire.

Cette formalité constitue pour les intéressés une garantie ; sa méconnaissance présente, dès lors, le caractère d'un vice substantiel, entachant d'illégalité la décision de réduire le nombre de points affecté au permis de conduire. La décision de retrait de points prise sans que l'intéressé ait été préalablement informé du nombre de points dont la peine était encourue doit, en conséquence, être annulée.

- **Jugement TA de Châlons-sur-Marne le 31 janvier 1995**

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le nombre des points affecté à un permis de conduire ne peut légalement être réduit que, d'une part, lorsque est établie la réalité de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 du code de la route, soit par une condamnation devenue définitive, soit par le paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, si l'auteur de l'infraction a été préalablement et régulièrement informé de la perte de points encourue ; qu'il suit de là qu'eu égard au lien existant entre la condamnation ou le paiement de l'amende forfaitaire et le retrait de points du permis de conduire, qui en résulte de plein droit, le nombre exact de points dont la perte est encourue doit nécessairement être porté à la connaissance de l'auteur de l'infraction avant que celui-ci ait été définitivement condamné ou qu'il ait payé l'amende forfaitaire ; que cette formalité constitue pour les intéressés une garantie dont la méconnaissance présente dès lors, le caractère d'un vice substantiel, qui entache d'illégalité la décision de réduire le nombre de points affecté au permis de conduire ;

En conséquence :
GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



La procédure faite à l'encontre de Monsieur LABORIE André de retrait de points en violation des l'articles R.258 et L.11.3 du code de la route est entachée de nullité.

Dans ces conditions, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside, au motif qu'un retrait de points n'a pas été précédé de l'information prévue par la loi, implique nécessairement que l'administration restitue son permis à l'intéressé et lui reconnaisse le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L.11-3.

SUR LA CONTESTATION DES RETRAITS DE POINTS :

La Préfecture de la Haute Garonne a pris sa décision datée du 1^{er} septembre 1999, selon laquelle Monsieur LABORIE devait rendre son permis de conduire pour solde de points nuls en se fondant sur trois condamnations ayant abouti à la suppression totale des points :

En sa décision du 27 août 1999.

- 20/05/1996 : - 1 point ;
- 27/06/1996 : - 6 points ;
- 27/06/1998 : - 6 points

Or , il ressort des faits de l'espèce que Monsieur LABORIE André s'est vu retirer 1 point de son permis français le 20/05/1996 pour circulation sans ceinture de sécurité, amende majorée du tribunal de police de Toulouse devenue définitive le 30/09/96.

Que l'administration n'a jamais informé Monsieur LABORIE de ce retrait de point et qu'aucune amende majorée n'a été reçue, ni payée, aucune reconnaissance d'infraction établie.

Il n'a jamais été porté à la connaissance de Monsieur LABORIE André avant que l'amende soit majorée de l'information préalable sur le fondement des **articles L. 11-1, L. 11-3 et R. 258 du code de la route**

- *Le nombre de points affecté à un permis de conduire ne peut légalement être réduit que, d'une part, lorsque est établie la réalité de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 du code de la route, soit par une condamnation devenue définitive, soit par le paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, si l'auteur de l'infraction a été préalablement et régulièrement informé de la perte de points encourue. En raison du lien existant entre une condamnation pénale définitive ou le paiement de l'amende forfaitaire et le retrait de points, qui en résulte de plein droit, le nombre de points dont la perte est encourue doit être porté à la connaissance de l'auteur de l'infraction avant que celui-ci ait été définitivement condamné ou qu'il ait payé l'amende forfaitaire.*
- *Cette formalité constitue pour les intéressés une garantie ; sa méconnaissance présente, dès lors, le caractère d'un vice substantiel, entachant d'illégalité la décision de réduire le nombre de points affecté au permis de conduire. **La décision de retrait de points prise sans que l'intéressé ait été préalablement informé du nombre de points dont la peine était encourue doit, en conséquence, être annulée.***

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



Qu'en l'espèce le retrait de 1 point est nul de plein droit.

**Or, il ressort des faits de l'espèce que Monsieur LABORIE André s'est vu retirer 6 points de son permis français le 27/ 06 /1996 pour blessures involontaires et stationnement dangereux,
Arrêt de la cour d'appel de Toulouse devenu définitif le 19/ 11 /97.**

Que Monsieur LABORIE André n'a jamais eu connaissance de l'information préalable sur le fondement des articles L. 11-1, L. 11-3 et R. 258 du code de la route

- ***La décision de retrait de points prise sans que l'intéressé ait été préalablement informé du nombre de points dont la peine était encourue doit, en conséquence, être annulée.***

Qu'en l'espèce le retrait de 6 point est nul de plein droit.

Or, il ressort des faits de l'espèce que Monsieur LABORIE s'est vu retirer 6 points pour une infraction qui n'a pu être commise en date du 27 juin 1998 et pour s'être refusé de restituer son permis français qu'il ne pouvait posséder, infraction imaginaire devenue définitive le 21 / 1/ 1999.

Alors qu'à cette date du 27 juin 1998 aucune infraction ne pouvait être commise, et ne pouvait donc être constatée par la gendarmerie de saint Orens pour le fait que Monsieur LABORIE André avait refusé de donner son permis de droit espagnol à la place d'un permis français.

Que Monsieur LABORIE André était fondé de se refuser de donner son permis de droit espagnol en date du 27 juin 1998 aux motifs suivants.

Qu'il n'existait aucune législation pour se soumettre à donner le permis de droit espagnol à la place d'un permis français et pour faire valoir une suspension du droit de conduire pour une durée de 14 jours aménageable le week end. sur le territoire français au vu d'un arrêt de la cour d'appel rendu le 17 novembre 1997.

Que c'est seulement par la gendarmerie de, Saint Orens soit le 27 juin 1998, que Monsieur LABORIE André a pris connaissance de cet arrêt du 17 novembre 1997, celui-ci ne pouvant être exécutoire, le délai de 5 jours franc pour se pourvoir en cassation n'étant pas expiré.

Qu'il est a rappelé que Monsieur LABORIE André était résident espagnol et que ces activités économiques étaient sur le territoire espagnol, seulement de passage à Saint Orens.

Qu'il est a rappelé que Monsieur LABORIE André n'était plus en possession de son permis de conduire français et ne pouvait le rendre avec sa meilleure bonne foi en date du 27 juin 1998, l'ayant échangé en date du 17 décembre 1997 contre un permis de droit espagnol.

Qu'en conséquence en date du 27 juin 1998 il ne pouvait être effectué une quelconque infraction et d'autant plus qu'aucune législation n'était applicable à remettre un permis de droit espagnol pour un permis français.

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



- **Que seulement un décret du 8 décembre 1998 était applicable au 1^{er} mars 1999.**
Décret N° 98-1103 du 8 décembre 1998.

Indiquant que ce n'est qu'à compter du 1^{er} mars 1999 qu'était ordonné « l'échange d'un permis de conduire contre un permis français et lorsque son titulaire a commis, sur le territoire, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points ».

Qu'en bien même qu'il ne pouvait exister une quelconque infraction en date du 27 juin 1998, la préfecture ne pouvait faire valoir d'une décision du tribunal de grande instance de Toulouse rendue le 20 novembre 1998 condamnant Monsieur LABORIE André pour avoir refusé de remettre son permis de droit espagnol à la gendarmerie de Saint Orens en date du 27 juin 1998, il n'existait aucun texte de loi.

Qu'en bien même qu'il ne pouvait exister une quelconque infraction en date du 27 juin 1998 et qu'en bien même que la décision du 20 novembre 1998 ne pouvait être exécutoire le 21/1/1999, Monsieur LABORIE André ne pouvait être condamné pour une infraction qu'il n'a pas commise.

Qu'il va être prouvé ci-dessous qu'en plus la décision prétendue par la préfecture exécutoire en date du 21/1/1999, ne pouvait être exécutoire au vu des voies de recours effectuées et toujours pendante en 2003 devant la cour d'appel de Toulouse.

Bien qu'il ne pouvait exister une infraction en date du 27 juin 1998, l'information obligatoire préalable soumise aux **articles L. 11-1, L. 11-3 et R. 258 du code de la route ne pouvait être dispensée en son information à Monsieur LABORIE André.**

- **La décision de retrait de points prise sans que l'intéressé ait été préalablement informé du nombre de points dont la peine était encourue doit, en conséquence, être annulée.**

Qu'en l'espèce le retrait de 6 points est nul de plein droit.

Qu'en conséquence il ne pouvait être retiré par la préfecture 6 points de son droit de conduire sur le territoire français et sur son permis français car ce dernier n'avait plus d'existence juridique échangé contre un permis de droit espagnol.

Pas plus, ils ne pouvaient être retirés au vu de la décision du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 21 / 1 /1999 faisant cette dernière l'objet d'un appel et que la procédure était toujours pendante en 2003 devant la cour d'appel de Toulouse. « L'appel étant suspensif en son exécution du jugement du T.G.I. »

LA VOIE DE FAIT ETABLIE PAR LA PREFECTURE
PAR SON EXCES DE POUVOIR.

Qu'en conséquence la préfecture de la Haute Garonne a établi en date du 27 août 1999 un acte administratif constitutif de faux intellectuel, faux en écriture publique pour faire valoir un droit et porter préjudices à Monsieur LABORIE André car ce dernier bien qu'il ait été contesté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai légal, ne pouvait être suivi de l'acte du 1^{er} septembre 1999 sans respecter le délai de 2 mois.

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



Que l'excès de pouvoir est caractérisée d'avoir prémédité et mis en exécution l'acte définitif irrégulier sur la forme et sur le fond et pour avoir porté préjudice sur une liberté individuelle de Monsieur LABORIE André invoquant qu'il conduisait sans permis valide sur le territoire français en avril 2005 et dans le seul but de le faire comparaitre devant le tribunal correctionnel de Toulouse pour seulement couvrir la forfaiture de la préfecture de la haute Garonne.

Les actes préalables ci-dessous ayant servi à la décision du 1^{er} septembre 1999 sont nul de plein droit.

Autant le procès verbal de gendarmerie effectué le 27 juin 1998. « *acte constitutif de faux en écritures publiques* »

Autant le jugement du 20 novembre 1998 rendu par le T.G.I. « *acte constitutif de faux en écritures publiques* »

Autant la décision du 27 août 1999 effectuée par la Préfecture de la Haute Garonne. « *acte constitutif de faux en écritures publiques* »

Autant la décision du 1^{er} septembre 1999 effectuée par la Préfecture de la Haute Garonne. « *acte constitutif de faux en écritures publiques* »

Que ces actes sont constitutifs de voie de fait mis en exécution alors que ces actes sont illégaux sur la forme et sur le fond.

Qu'au vu de l'illégalité de ces actes et dont le principal celui **du 1^{er} septembre 1999** que la préfecture se sert pour se refuser de valider le permis de droit espagnol en permis français ne peut produire d'effet préjudiciable à Monsieur LABORIE André dans l'interdiction de conduire sur le territoire national et européen.

IV / En conclusions.

Au regard de l'ensemble des faits de l'espèce, il ne fait aucun doute que la situation, au-delà de causer un réel préjudice moral et matériel à Monsieur André LABORIE, n'a pas de fondement juridique et n'entend pas pouvoir prospérer, tant en raison des défauts de forme et des manquements répétés à la procédure, les retraits de points étant eux-mêmes dépourvus de fondement.

Par ailleurs, les décisions prononcées à l'encontre de Monsieur LABORIE ayant abouti à ce jour à son retrait total de permis de conduire **ne peut que constituer**, compte tenu de l'absence de l'absence de fondement juridique, **une atteinte à la liberté d'aller et venir de Monsieur LABORIE André.**

Qu'en outre, Monsieur LABORIE est aujourd'hui et depuis plusieurs mois et années dans l'impossibilité de travailler, le plaçant dans une détresse morale et financière évidente.

Qu'au vu que la cour d'appel se refuse de statuer sur la dernière requêtes régulièrement enrôlée le 28 mars 2012 et en ses pièces jointes justificatives, concernant une opposition enregistré le 6 octobre 2006 à l'encontre d'un arrêt du 11 septembre 2006 rendu en l'absence

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



de Monsieur LABORIE André, se refusant de statuer sur l'illégalité d'un acte administratif rendu par la préfecture de la haute Garonne le 1^{er} septembre 1999.

Qu'au vu d'une intention volontaire d'agir ainsi pour porter préjudices aux intérêts de Monsieur LABORIE.

Qu'au vu d'une intention volontaire d'agir ainsi pour porter atteinte aux intérêts de notre justice.

Qu'en conséquence :

Ces différents actes rendus par des autorités publiques et qui sont inscrits en faux en écritures publiques et intellectuelles, les auteurs doivent être poursuivis et sanctionnés conformément à la loi en son article 441-4 du code pénal et suivant.

Ainsi que sur le fondement des articles 432-1 et 432-2 du code pénal, pour l'obstacle à faire échec à l'exécution de la loi.

Art. 432-1 du code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. — *Civ. 25.*

Art. 432-2 du code pénal : L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende si elle a été suivie d'effet.

Art. 441-4 du code pénal : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

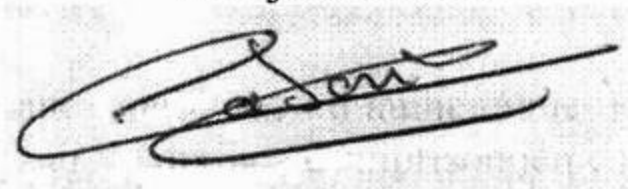
L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. — *Discipl. et pén. mar. march. 44.*

Que nous sommes dans ce cas d'espèce, les différentes décisions ont été rendues par personnes dépositaire de l'autorité publique.

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.
Le 4 juillet 2012



GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



V / BORDEREAU DE PIECES

Pièces dont inscription de faux en écritures publiques , faux intellectuels :

I / Pièces en possession de la cour d'appel de Toulouse déposées le 28 mars 2012 ainsi que la requête du 25 mars 2012 et autres en possession de la cour. (Page 22)

II / Décret N° 98-1103 du 8 décembre 1998 était applicable seulement le 1^{er} mars 1999. (Page 23 à 27)

III / : Procès verbaux de gendarmerie du 1^{er} avril 1998.(Page 28)

IV / : Courrier du 20 avril 1998 de la cour d'appel de Toulouse. (Page 29)

V / : Procès verbaux de gendarmerie du 27 juin 1998. (Page 30 à 31)

VI/ Convocation en justice rédigée le 27 juin 1998. (Page 32 à 33)

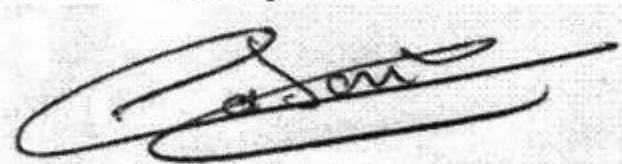
VII / : Jugement du 20 novembre 1998. (Page 34 à 37)

VIII / **Acte de procédure d'appel en 2003.** (Page 38 à 48)

IX / : Décision de la Préfecture du 27 août 1999. (Page 49)

X / : Décision de la préfecture du 1^{er} septembre 1999. (Page 50 à 51)

Monsieur LABORIE André.
Le 4 juillet 2012



GREFFIER EN CHEF

11 1 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



Reçu le 28/03/2012
à l'audience avec l'ordonnance
Le 25 mars 2012

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Tél : 06-14-29-21-74
Site destiné aux autorités judiciaires : <http://www.lamafiajudiciaire.org>



PS : « Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Monsieur le Procureur Général
Monsieur le Président.
3^{ème} chambre des appels correctionnels
Cour d'appel de Toulouse.
Place du Salin.
31000 Toulouse.

Requête sur omission d'avoir statué sur une opposition enregistrée le 6 octobre 2006 contre l'arrêt du 11 septembre 2006 rendu par la 3^{ème} chambre correctionnelle.
N° 06/882 N° Dossier : 05/00894.

L'illégalité d'un acte administratif en son acte du 1 septembre 1999.
Concernant le droit de conduire sur le territoire français.

Monsieur le Procureur Général,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre mon courrier en considération.

Je rappelle que du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, j'ai fait l'objet d'une détention arbitraire préméditée et dans la configuration que vous connaissez, portée à votre connaissance. « *Procédure criminelle en cours, ouverte devant le T.G.I de PARIS conte ses auteurs et complices* ».

Ces auteurs connus, sont mentionnés dans la saisine du juge d'instruction soit :

Les personnes qui ont connus et participées à ma détention arbitraire sur le territoire Français dans un temps non prescrit par la loi du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, sont les suivantes:

Magistrats toulousains :

- Monsieur CAVES Michel ; Magistrat ; Président de la Chambre des criées et JEX.

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



22

Décret no 98-1103 du 8 décembre 1998 ^{N°} modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire

NOR : EQUS9800770D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Vu la délibération du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 13 mars 1998 ;

Vu l'avis émis par la Commission des Communautés européennes en date du 6 mai 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - L'article R. 123-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 123-1. - I. - Tout permis de conduire national délivré à une personne ayant sa résidence normale en France par un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, est reconnu en France sous réserve que son titulaire satisfasse aux conditions définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. Ces conditions sont relatives à la durée de validité, au contrôle médical, aux mentions indispensables à la gestion du permis de conduire ainsi qu'aux mesures restrictives qui affectent ce permis.

« Dans le cas où ce permis a été délivré en échange d'un permis de conduire d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité en ce domaine, il n'est reconnu que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire.

« Tout titulaire d'un des permis de conduire considérés aux deux alinéas précédents, qui établit sa résidence normale en France, peut le faire enregistrer par le préfet du département de sa résidence selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

« Par "résidence normale", on entend le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou d'attaches professionnelles.

« II. - Toute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national délivré par un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, peut, sans qu'elle soit tenue de subir les examens prévus au deuxième alinéa de l'article R. 123, l'échanger contre un permis de conduire français selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

« L'échange d'un tel permis de conduire contre un permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une

GREFFIER EN CHEF

23



11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points. Cet échange doit être effectué selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, aux fins d'appliquer les mesures précitées.

« III. - Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre un permis français, sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au deuxième alinéa de l'article R. 123. Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

« IV. - Tout titulaire d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire pour la conduite des véhicules automobiles des armées peut, sans être tenu de subir les examens prévus au deuxième alinéa de l'article R. 123, obtenir la délivrance du permis de conduire selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

« V. - Tout titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier, d'un certificat d'aptitude professionnelle de conduite routière ou d'un brevet d'études professionnelles "conduite et services dans le transport routier" délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale, d'un certificat de formation professionnelle de conducteur routier délivré par le ministre chargé de la formation professionnelle peut, sans être tenu de subir les examens prévus au deuxième alinéa de l'article R. 123, obtenir la délivrance du permis de conduire selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la formation professionnelle. »

Art. 2. - L'article R. 124 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 124. - I. - Les différentes catégories du permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

« Catégorie A

« Motocyclettes, avec ou sans side-car.

« Sous-catégorie A 1

« Motocyclettes légères.

« Catégorie B

« Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3 500 kilogrammes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

« Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dès lors qu'elle n'entraîne pas leur classement dans la catégorie E (B).

« Sous-catégorie B 1

« Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes.

« Quadricycles lourds à moteur.

« Catégorie C

« Véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3 500 kilogrammes.

« Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

« Catégorie D

« Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

« Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

« Catégorie E (B)

« Véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes, lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des poids totaux en charge (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3 500 kilogrammes.

« Catégorie E (C)

« Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

« Catégorie E (D)

« Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

« II. - Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-place que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

« Le permis de conduire des catégories et des sous-catégories ci-dessus mentionnées peut être délivré, dans des conditions fixées par le ministre chargé des transports, aux personnes atteintes d'un handicap physique nécessitant l'aménagement du véhicule. »

Art. 3. - L'article R. 124-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 124-1. - Les conditions minimales requises pour l'obtention du permis de conduire dont les catégories ou sous-catégories sont définies à l'article R. 124 ci-dessus sont les suivantes :

« I. - Etre âgé(e) :

« - de seize ans révolus pour les sous-catégories A1 et B1 ;

« - de dix-huit ans révolus pour les catégories A, B, C, E (B) et E (C) ;

« - de vingt et un ans révolus pour les catégories D et E (D).

« La reconnaissance des permis de conduire, prévue à l'article R. 123-1 du présent code, est également subordonnée au respect de ces conditions d'âge.

« II. - Etre titulaire :

« - du permis de conduire de la catégorie B pour l'obtention du permis de conduire des catégories C, D et E (B) ;

« - du permis de conduire de la catégorie C pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie E (C) ;

« - du permis de conduire de la catégorie D pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie E (D). »

Art. 4. - L'article R. 125 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 125. - Le permis de conduire de la catégorie A ou de la catégorie B autorise la conduite des tricycles à moteur et des quadricycles lourds à moteur.

« Le permis de conduire de la sous-catégorie A 1 est également valable pour la sous-catégorie B 1.

« Le permis de conduire de la catégorie E (C) ou E (D) est également valable pour la catégorie E (B).

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



25

« Le permis de conduire de la catégorie E (C) est également valable pour la catégorie E (D) sous réserve que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D. »

Art. 5. - L'article R. 125-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 125-1. - Tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie A, délivré avant le 1er mars 1980, ou d'un permis de conduire de la catégorie A 2 ou de la catégorie A 3, délivré entre le 1er mars 1980 et le 31 décembre 1984, peut conduire toutes les motocyclettes.
« Tout titulaire soit d'une licence de circulation, délivrée avant le 1er avril 1958, soit d'un permis, quelle qu'en soit la catégorie, délivré avant le 1er mars 1980, soit d'un permis de la catégorie A 1 délivré entre le 1er mars 1980 et le 31 décembre 1984, est autorisé à conduire les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³, mises en circulation pour la première fois avant le 31 décembre 1984, et les motocyclettes légères.
« Le permis de conduire de la catégorie B autorise la conduite des motocyclettes légères, sous réserve qu'il ait été délivré depuis au moins deux ans. »

Art. 6. - I. - Au quatrième alinéa de l'article R. 123 du code de la route, les mots : « aux articles R. 124-1 et R. 124-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 125, R. 125-1 et R. 125-2 ».

II. - Au 3^o de l'article R. 137 du code de la route, les mots : « l'article R. 125-1 du code de la route » sont remplacés par les mots : « l'article R. 124-2 ».

III. - Au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de la route (partie Réglementaire), le paragraphe 6 intitulé Dispositions diverses devient le paragraphe 7.

Art. 7. - Le cinquième alinéa de l'article R. 128 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire pour l'une des infractions prévues par l'article L. 1er a été prononcée, le préfet du département de résidence du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur peut, avant la restitution du permis de conduire, prescrire un nouvel examen à l'effet de déterminer si l'intéressé dispose des aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule. »

Art. 8. - Le quatrième alinéa de l'article R. 169 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les motocyclettes qui, avant le 6 juillet 1996, étaient respectivement considérées comme motocyclettes légères et motocyclettes autres que légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles, restent classées dans ces catégories après cette date, à l'exception des véhicules à deux roues à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse n'excède pas 45 km/h, munis d'un embrayage ou d'une boîte de vitesses non automatique, qui sont des cyclomoteurs au sens de l'article R. 188 du présent code. »

Art. 9. - Au troisième alinéa de l'article R. 241-2 du code de la route, les mots : « contrevenant aux dispositions de l'article R. 127 » sont supprimés.

Art. 10. - Il est créé un article R. 241-5 du code de la route ainsi rédigé :

« Art. R. 241-5. - Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe toute personne qui, dans le cas prévu au III de l'article R. 123-1, aura conduit un véhicule après l'expiration du délai d'un an prévu par cet alinéa sans avoir auparavant sollicité l'échange de son permis de conduire.

« Sera punie de la même peine toute personne qui n'aura pas effectué l'échange de son permis de conduire dans le cas prévu au deuxième alinéa du II de l'article R. 123-1. »

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



Art. 11. - Le 3o de l'article R. 247-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3o Des informations relatives aux échanges de titres français par les Etats appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen ; ».

Art. 12. - Au 2o de l'article R. 247-2 du code de la route, les mots : « permis de conduire français » sont remplacés par les mots : « permis de conduire ».

Art. 13. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er mars 1999.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1998.

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



TOULOUSE SAINT MICHEL (31)

Unité :

BT SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

C.U. 08389 - PV 00342/98

DE

RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

CA

N° PIÈCE 01 N° FEUILLE 1

ANALYSE ET REFERENCES :

- O B J E T : Exécution d'une mesure de suspension du droit de conduire concernant : M. LABORIE André.
- REFERENCE : Soit-transmis SP N° 97/00581 en date du 26.11.1997, M. le Procureur Général de la Cour d'appel de TOULOUSE 31.

Nous soussigné : gendarme Henri VIDAL, APJ, Enquêteur, en résidence à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu les articles: 20 et 21-1 du CPP

Rapportons les opérations suivantes :

Le premier avril mil neuf cent quatre vingt dix huit, à quinze heures Nous trouvant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, au bureau de notre unité, agissant dans le cadre de l'enquête ci-dessus référencié, nous procédons à une enquête d'ordre judiciaire. ---

- Par décision judiciaire en date du 13.11.1997. la Cour d'Appel de TOULOUSE 31, a prononcé la suspension du permis de conduire de M. LABORIE André, demeurant 2 rue de la Forge à SAINT ORENS 31650. ---

- Sur demande de l'intéressé, un aménagement du droit de conduire lui a été accordé pour une durée de 14 jours : suspension à exécuter les samedis et dimanches durant sept fins de semaine (Permis Blanc). ---

X - A ce jour et ce depuis le 05.01.1998. LABORIE André n'a pas déféré aux trois convocations remises dans sa boîte à lettres. ---

- De plus il appert que l'intéressé a déclaré la perte de son permis de conduire auprès de la Mairie de SAINT ORENS à la date du 05.12.1997. A ce jour, il circule donc avec un imprimé CERFA 10.0056 dont la validité n'est plus en cours. ---

X // - M. LABORIE André, défavorablement connu de nos services, a déjà agi de la sorte dans le cadre d'autres dossiers pour lesquels nous avons été obligés d'en faire retour au Parquet de TOULOUSE 31. ---

X - Il est évident que l'intéressé se moque éperduement des services de Justice, de Police et de Gendarmerie. ---

A SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le premier avril mil neuf cent quatre vingt dix huit, à quinze heures trente, ---

L'enquêteur.

2 M. le procureur de la République à TOULOUSE

Date de clôture 01/04/1998

Transmis le :

1 Archives

Signature

par
L'adjudant-chef
GAVALDA
OPJ
Signature et cachet

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL

28

**COUR d'APPEL de TOULOUSE
PARQUET GENERAL**

Toulouse, le 20 Avril 1998.

31068 Toulouse Cédex.
Service exécution des peines.
Tél. 05 51 33 72 01.

Réf. à rappeler :
SP n° 97/00581-
Aff. LABORIE André.



Monsieur LE PROCUREUR GENERAL
COUR d'APPEL de TOULOUSE

à

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
de TOULOUSE 31

Objet : Refus de restituer un permis de conduire suspendu ou annulé.

J'ai l'honneur de vous transmettre une procédure établie par les services de Gendarmerie de SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31) concernant :

M. LABORIE André
demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

dont il résulte que, malgré plusieurs rappels, il n'a pas été possible d'exécuter à l'encontre de l'intéressé, la mesure de suspension de son permis de conduire.

Il est manifeste qu'il y a de la part de ce condamné qui s'abstient volontairement d'obtempérer aux injonctions de la Gendarmerie, un refus de restituer son permis de conduire.

Des poursuites sur le fondement de l'article L. 19 du Code de la Route me paraissent justifiées.

P. Le Procureur Général.

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



29

(ANALYSE ET REFERENCES)

(DATE ET HEURE EN TOUTES LETTRES)

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit , le samedi 27 juin, à 11 heures 35.
nous soussigné, VERDU, Vincent, Mdl-Chef, Officier de police judiciaire,
Unité ou service : Brigade de ST ORENS DE GAMEVILLE,
Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de procédure pénale,
rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs

PERSONNE CONCERNEE

NOM, PRENOMS (Pour une femme, toujours inscrire le nom de jeune fille, éventuellement suivi du nom d'épouse)
LABORIE, André

SEXE, DATE et LIEU DE NAISSANCE (Commune, Code département ou pays) Nationalité (si étranger)
20 mai 1956 à TOULOUSE (31) - nationalité française -

FILIATION et SITUATION DE FAMILLE (dans le cas ou ces renseignements doivent être recueillis)
Fils de Roger et de Mère inconnue

ADRESSE COMPLETE (Bâtiment, escalier, rue commune, code postal et bureau distributeur, éventuellement n° de téléphone) profession
CTRA NACIONAL II,13,1° 17700 LA JONQUERA (Espagne) - Constructeur immobilier

Nous trouvant dans les locaux de la brigade de St Orens de Gameville comparait devant nous la personne dénommée ci-dessus, qui, entendue séparément, déclare
""Je prends connaissance de la raison de ma convocation à votre unité. Il s'agit d'un retrait de permis de conduire pour une durée de 14 jours, suspension à exécuter les samedis et dimanches durant sept fins de semaine, et donc, par conséquence, remise d'un permis blanc.

""Il s'agit d'une décision suite à un arrêt en date du 13 novembre 1997, arrêt définitif, de la chambre des appels Correctionnels de la cour d'appel de TOULOUSE.

""Vous portez à ma connaissance que depuis le 5 janvier 1998 plusieurs convocations ont été laissées dans la boîte aux lettres de mon domicile à ST ORENS. Elles ne m'ont jamais été remises en main propre et donc je n'en ai pas pris connaissance légalement.

""Je précise que je me suis déjà présenté à vos services suite à votre dernière convocation et je devais venir dans vos services le 26/6/98. Ne pouvant venir avant je me présente ce jour. Je précise que je suis déjà venu à deux reprises pour régulariser la situation.

""J'avais été avisé par mon épouse que vous aviez déposé une convocation le 4/6/98 mais pris par mon travail je n'ai pas pu venir aux dates indiquées.

""Aujourd'hui je ne consens pas à vous remettre mon permis espagnol contre un permis blanc, je réside en Espagne et je suis membre de la CEE.

""Je reconnais être informé que l'Avocat Général près la Cour D'appel Monsieur BAXSSERE, me met en demeure de remettre mon permis espagnol mais je m'y oppose. Je suis prêt à porter l'affaire devant la cour européenne. Je reconnais être informé que selon l'article L11-1 alinéa 1 paragraphe A et L 19 du code de la route le fait de refuser de restituer mon permis constitue un délit.

""N'étant pas juriste ces articles que vous venez de m'énoncer ne m'apportent pas connaissance que ce dire est un délit. A ce jour je suis en situation régulière, je présente un permis sans opposition à la force publique. Je m'oppose à leur remettre sachant que ce permis est espagnol et que je dois être en situation régulière chaque jour sur la route.

La personne entendue.

GREFFIER EN CHEF
L'Officier de police judiciaire

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL

[Signature]

[Signature]



30

""Si toutefois il y a contestation du pouvoir public je demande qu'un procès soit établi et que la cour de justice européenne soit saisie. _____

""J'ai payé le 10/02/98 la somme de 300 francs (Bordereau 31226) à la Préfecture de TOULOUSE pour la délivrance de mon permis Français en duplicata. _____

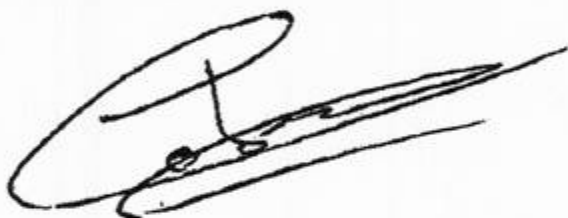
""A ce jour pour des raisons professionnelles je n'ai pas pris contact avec la Préfecture pour récupérer mon permis. Au jour d'aujourd'hui pour moi j'ai un permis qui m'attend à la Préfecture. Si cela n'est pas le cas que l'on me rende mon argent. _____

""En ce qui concerne l'historique de mon permis français je l'ai perdu après avoir demandé mon permis espagnol. J'ai fait ma demande début décembre 97 auprès des autorités espagnoles puis j'ai perdu mon permis à l'issue. Lors de la déclaration de perte du permis français j'ai mentionné le 2/12/97 et cela est une erreur de ma part. Je l'ai perdu le 4 ou le 5/12/97. _____

Le 27 juin 1998, à 12 heures 20 _____

""Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher"" _____

La personne entendue.



L'Officier de police judiciaire



Le 27/6/98 à 13 heures 05, entendons à nouveau Monsieur LABORIE, André qui nous déclare : _____

""En ce qui concerne mon retrait de permis de conduire prévu par la Cour d'appel j'en ai pris notification ce jour et je vous remettrai mon permis dès lors que j'aurai un permis français. Mon permis espagnol n'a rien à voir avec la suspension de 14 jours qui ma été infligé. _____

"" je précise que ce jour lorsque vous êtes venu me voir j'étais au domicile de mon épouse 2 rue de la forge à ST ORENS. _____

""Je reconnais être informé que suite à la décision de Monsieur le procureur de la République de TOULOUSE je suis convoqué devant le tribunal le 20 novembre 1998 à 8 heures 30. _____

""Je reconnais avoir pris possession de la convocation en justice. _____


Le 27 juin 1998, à 13 heures 15 _____

""Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher"" _____

La personne entendue.



L'Officier de police judiciaire



GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



Place du Salin 31068 TOULOUSE CEDEX
TEL : 61.33.70.70

VICTIME

AVISEE PAR PV
AVISEE PAR TELEPHONE
NON AVISEE

CONVOCA TION EN JUSTICE
(ARTICLE 390-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE)

Le 27/06/1998

L'Officier (Agent) de police Judiciaire VERDU Vincent

à la brigade de BT ST ORENS DE GAMEVILLE

agissant sur instructions de Mr LANSAC
Substitut du Procureur de la République à TOULOUSE

CONVOQUE :

Mr.....: LABORIE André

Né le ...: 20/05/1956 à : TOULOUSE (31)

Demeurant: 2 rue de la forge 31650 ST ORENS

à l'audience de la 6° Chambre du Tribunal Correctionnel de Toulouse, qui se tiendra :

le 20/11/1998

à 08:30 heures

au Tribunal de Grande Instance , Place du Salin 31068 TOULOUSE CEDEX

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL

T.S.V.P.



32

NATINF-00054 | refusé de restituer son permis de conduire suspendu par décision de la cour d'appel de Toulouse (31) en date du 19/11/1997; notifié le 27/06/1998.

Faits prévus et réprimés par :
par l'article L19 al 2 et al 1 du code de la route.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- > Vous devez donc vous présenter à l'audience car vous serez jugé même si vous êtes absent.
- > Vous pouvez vous faire assister d'un avocat
Si vos ressources ne vous permettent pas de faire le choix d'un avocat, vous pourrez le faire désigner par le Bâtonnier. Il convient alors, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures :

A/ Soit d'écrire à : Mr le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE
Palais de Justice
Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

B/ Soit de vous présenter au secrétariat de l'Ordre des Avocats au Tribunal de Grande de TOULOUSE .

LE PREVENU A SIGNE AVEC NOUS ET NOUS LUI AVONS REMIS COPIE DU PROCES-VERBAL .

L'OFFICIER OU L'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE
GREFFIER EN CHEF

L'INTERESSE :

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL

33



Signifié
le 12/2/98

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 20 NOVEMBRE 1998

6ème Chambre

N° de Jugement : **863/98**

N° de Parquet : **9881277**

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de
TOULOUSE le **VINGT NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE**
VINGT DIX HUIT

composée de Monsieur **BILLAUD**, Vice-Président, statuant en juge Unique,
assisté de Madame **BONAVENTURE**, Faisant Fonction de Greffier,
En présence de Monsieur **MOULIS**, Premier Substitut du Procureur de la
République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : LABORIE André

DATE DE NAISSANCE : 20/05/1956

LIEU DE NAISSANCE : 31555 - TOULOUSE

de LABORIE Roger et de MERE Inconnue

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : 2 Rue de la Forge

31650 SAINT ORENS

actuellement détenu pour autre cause à la maison
d'arrêt de 66000 PERPIGNAN

SITUATION FAMILIALE : MARIE

PROFESSION : Constructeur Immobilier

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



34

FAC

Déjà condamné, **détenu pour autre cause**

Comparant et assisté de Maître ANDREO, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE, commis d'office sur l'audience ;

Prévenu de :

REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE SUSPENDU

A l'appel de la cause,

Le Président a constaté l'identité de LABORIE André, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'a interrogé ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître ANDREO, Avocat de LABORIE André a été entendu en sa plaidoirie et le prévenu a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL.

Attendu que LABORIE André a été avisé de la date d'audience du 20 NOVEMBRE 1998 par procès verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 27 JUIL 1998 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale ;

Que conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu qu'il est prévenu :

D'avoir à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 27 juin 1998, refusé de restituer son permis de conduire suspendu par décision de la cour d'Appel de Toulouse (31) en date du 19/11/1997, notifié le 27/06/1998.

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



FAC →

35

Faits prévus par ART. L. 19 AL. 2 C. ROUTE et réprimés par ART. L. 19 AL. 2, AL. 1, ART. L. 15 §1 AL. 2 B), ART. L. 1-1, ART. L. 1-2 C. ROUTE

Attendu qu'une erreur matérielle a été commise dans le texte de la prévention reprochée au prévenu, que le permis de conduire a été suspendu par la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 13 NOVEMBRE 1997 et non le 19 NOVEMBRE 1997 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés au prévenu sont établis ;

Qu'il convient d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, après en avoir délibéré, conformément à la Loi ;

Par jugement **contradictoire** à l'égard de **LABORIE André** ;

Déclare **LABORIE André** coupable des infractions qui lui sont reprochées, prévues et réprimées par les textes de la prévention ;

Condamne **LABORIE André** à : **une amende délictuelle de 2.000 Francs** ;

Vu l'article 132-28 du Code Pénal ;

Dit que **LABORIE André** s'acquittera du paiement de cette amende à raison de **4 versements**, payables dans les dix premiers jours de chaque mois à compter du jour où le service du recouvrement des amendes de l'administration des finances aura reçu l'extrait du jugement ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **six cents francs (600 Frs)** dont est redevable chaque condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du Code de Procédure Pénale, modifiés par la loi du 30 décembre 1985.

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



FAUX. →

FAUX. ✓

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A LA MINUTE SUIVENT LES
SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character, written over the printed name of the Greffier en Chef.



L/CL
DOSSIER N° 99/00822-
ARRÊT DU 3 FEVRIER 2000
3ème CHAMBRE,

Extrait des minutes
du Secrétariat Général
de la Cour d'Appel
Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

N° 125

Prononcé publiquement le JEUDI 3 FEVRIER 2000, par la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE TOULOUSE - 6EME CHAMBRE du 20 NOVEMBRE 1998.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur SELMES,
Conseillers : Monsieur LAMANT,
Madame BABY,

GREFFIER :

Madame MARGUERIT lors des débats et du prononcé de l'Arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur CHAZOTTES, Substitut du Procureur Général, aux débats
Monsieur BAXERRES, Avocat Général, au prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LABORIE André

né le 20 Mai 1956 à Toulouse (31) de Roger et de
de nationalité française, marié

Sans profession

demeurant 2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Prévenu, comparant, libre

Appelant

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Non appelant,

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du **20 novembre 1998** contradictoire, a déclaré **André LABORIE** coupable de :

REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE SUSPENDU OU ANNULÉ, le 27 juin 1998, à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, infraction prévue par l'article L.19 AL.2 du Code de la route et réprimée par les articles L.19 AL.2, AL.1, L.15 §I AL.2 B), L.1-1, L.1-2 du Code de la route

et, en application de ces articles, l'a condamné à **2.000 Frs d'amende ; dit qu'il s'acquittera du paiement de cette amende à raison de 4 versements.**

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur LABORIE André, le 13 Septembre 1999

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **13 janvier 2000**, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur LAMANT en son rapport ;

LABORIE André en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Monsieur CHAZOTTES, en ses réquisitions;

LABORIE André qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **3 FEVRIER 2000**.

DÉCISION :

Le 20 novembre 1998 André LABORIE a comparu devant le tribunal correctionnel de TOULOUSE sous la prévention de refus de restituer un permis de conduire suspendu ou annulé. Il a été condamné par cette infraction à une amende de 2.000 francs. La décision a été rendue à la même audience en présence du prévenu, qui était à l'époque détenu pour une autre cause à la maison d'arrêt de PERPIGNAN.

LABORIE a interjeté appel de ce jugement au greffe du tribunal de grande instance de TOULOUSE le 13 septembre 1999.

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



39

A l'audience de la Cour du 13 janvier 2000 le prévenu a fait valoir qu'il avait déjà fait appel au greffe de la maison d'arrêt de PERPIGNAN dans le délai légal de 10 jours et il a expliqué que s'il avait renouvelé son appel, c'est parce que le jugement du 20 novembre 1998 lui a été signifié en septembre 1999.

LABORIE a remis à la Cour un dossier qui ne comporte aucune pièce justifiant de ses dires en ce qui concerne un premier appel de novembre 1998 ou une signification de la décision du tribunal correctionnel de septembre 1999.

Le seul acte d'appel qui figure au dossier de la Cour (ainsi d'ailleurs que dans celui du prévenu) est en date du 13 septembre 1999, c'est à dire plus de 9 mois après l'expiration du délai prévu par l'article 498 alinéa 1er du code de procédure pénale.

Cet appel est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort.

Déclare l'appel irrecevable ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



POUR SIGNIFICATION CONFORME LE PRESIDENT,

TOULOUSE, le 04-09-00

LE GREFFIER EN CHIEF



GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE

CONTRADICTOIRE SUR OPPOSITION

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 23 FEVRIER 2001

6ème CHAMBRE

N° de Jugement : 252/01

N° de Parquet : 9881277

APPEL DE LABORIE le 27 fevrier 2001

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de TOULOUSE le **VINGT TROIS FEVRIER DEUX MILLE UN**

composée de Monsieur RIVES, Juge designé comme Juge unique, assisté de Madame BAYA, Greffier divisionnaire,

En présence de Monsieur POQUE, Procureur de la République Adjoint a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : LABORIE André
DATE DE NAISSANCE : 20/05/1956
LIEU DE NAISSANCE : 31555 TOULOUSE
FILIATION : de LABORIE Roger et de mère inconnue
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 2 Rue de la Forge
VILLE : 31650 SAINT ORENS
SITUATION FAMILIALE : marié
PROFESSION : Constructeur Immobilier

Déjà condamné, libre

Comparant à l'audience, en personne

Prévenu de :

REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE SUSPENDU

Opposant au jugement du 20/11/1998

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité **LABORIE André**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

LABORIE André a présenté ses moyens de défense

La défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes

LE TRIBUNAL

Attendu que par jugement contradictoire en date du 20 novembre 1998, André **LABORIE** a été déclaré coupable pour avoir à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 27 juin 1998, refusé de restituer son permis de conduire suspendu par décision de la cour d'Appel de Toulouse (31) en date du 19/11/1997, notifiée le 27/06/1998 et condamné à 2.000 francs d'amende

Attendu que par déclaration au greffe, André **LABORIE** a formé le 23 mai 2000 opposition au dit jugement

Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE le 20 octobre 2000 et renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour .

Attendu que le jugement attaqué ayant été rendu contradictoirement, seule la voie de l'appel était ouverte, dans le délai légal, au prévenu, et que son opposition au dit jugement est dès lors irrecevable .

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Par jugement **contradictoire**, à l'égard de **LABORIE André** ;

Déclare irrecevable l'opposition au jugement contradictoire de ce siège en date du 20 novembre 1998 ,

Dit que le jugement du 20 novembre 1998 produira son plein et entier effet

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012
SERVICE CIVIL



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de six cents francs (600 Frs) dont est redevable chaque condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du Code de procédure pénale, modifiés par la loi du 30 décembre 1985.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A LA MONTÉE DE LA
COURT D'APPEL
LE GREFIER, M. _____



GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



43

ACTE D' APPEL n° 130

L'An deux mille un
et le vingt sept février à 11 heures 30
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
s'est présenté

Mr LABORIE André

qui nous a déclaré interjeter appel :

du jugement en date du 23.2.2001 n° 252
rendu par la 6 Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,
qui a :

~~Condamné~~

~~Relaxé~~

Declare l'opposition irrecevable

et a précisé que cet appel portait sur Ardes les
dispositions.

~~de l'Ordonnance~~

rendue par M _____, Juge d'Instruction
au ~~Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE~~,
en date du _____
contre :

du chef de : refus de restituer un permis de
conduire

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier,
approuvant 5 lignes et 2 mots rayés nuls.

Le Greffier,

Le Comparant,

[Signature]
GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



**PARQUET DU PROCUREUR GENERAL
COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

Téléphone: - Télécopie:

CONVOCAATION (art. 390-1 C.P.P.)

**APPEL 3^e Ch. du JUGEMENT EN DATE du 23/02/2001
N° 01/00566 du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (6^eme Ch.)**

<p>(1) D PREVENUS: Nom - Prénoms - Profession - Domicile LABORIE André Né le 20/05/1956 à Toulouse (31) Sans profession D.P.A.C. à : SAINT-SULPICE-LA-POINTE</p>	<p>(2) Nature des délits - Articles AP REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE SUSPENDU ART.L.224-17 §I, §III, §IV C.ROUTE.</p>	<p>Prononcé du jugement déclare irrecevable l'opposition au jugement en date du 20 novembre 1998, dit qu'il produire son plein et entier effet (2.000 Frs d'amende ; dit qu'il s'acquittera du paiement de cette amende à raison de 4</p>
<p>(3) Nom - Qualités des C.R., S.R., P.C. et P.I.</p>	<p>(2) Prononcé du jugement</p>	

- (1) : D=Détenu L=Libre DP=Détention provisoire
- (2) : AP=Appelant IN=Intimé PA=Parquet Appelant PG=Procureur Général appelant
- (3) : PC=Partie civile CR=Civilement responsable SR=Solidairement responsable PI=Partie intervenante TE=Témoin

Nous, Procureur Général, près la Cour d'Appel
 à Monsieur le Directeur du Centre de détention de **SAINT-SULPICE-LA-POINTE**
 17, chemin Les Pescayres
 81370 ST SULPICE

Je vous prie de bien vouloir faire connaître au détenu ci-dessus qu'il
 comparaitra le **Jeuudi 21 Mars 2002 à 14 H 00**
 par devant la **3^eme Chambre**
 de la Cour d'Appel de TOULOUSE sise :
Palais de Justice - Place du Salin - 31068 TOULOUSE CEDEX
 et qu'il pourra se faire assister d'un Avocat.

GREFFIER EN CHEF
11 JUL. 2012
SERVICE CIVIL



Reçu copie le

le *10/12/2001*

Signature

45

Fait au Parquet Général, le 17/12/2001
LE PROCUREUR GENERAL,

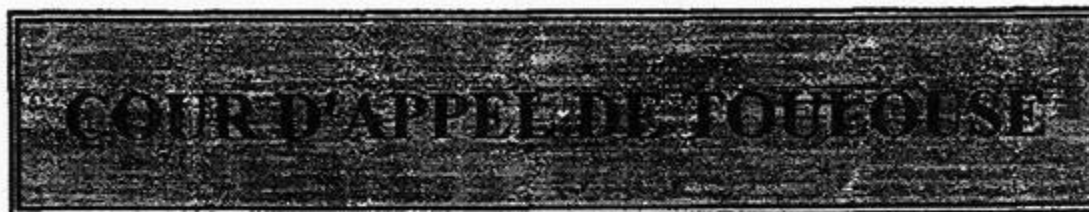
[Signature]

FAIRE RETOUR SANS DELAI

Cette convocation comporte une ou plusieurs annexes.

COUVERT ARRIVE
19/12 3738...

S/CL
DOSSIER N° 01/00565
ARRÊT DU 03 AVRIL 2003
3ème CHAMBRE,



3ème Chambre,

N° 370

Prononcé publiquement le **JEUDI 03 AVRIL 2003**, par la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE TOULOUSE - 6EME CHAMBRE du 23 FEVRIER 2001.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,
Président : Monsieur SELMES,
Conseillers : Monsieur LAMANT,
Monsieur COUSTE,

GREFFIER :

Madame MARGUERIT, Greffier, lors des débats

Madame NERESTAN, Greffier, lors du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur BEC, Avocat Général, aux débats

Monsieur CHAZOTTES, substitut général, au prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LABORIE André

né le 20 Mai 1956 à Toulouse (31)

de Roger et de

de nationalité française, marié

Sans profession

demeurant 2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Prévenu, libre, appelant, non comparant

GREFFIER EN CHEF

11 JUIL. 2012

SERVICE CIVIL



04-04-03(1)
04-04-03
Mr Labonté

46

LE MINISTÈRE PUBLIC :
non appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

* Le Tribunal, par jugement en date du **20 novembre 1998**, a déclaré **LABORIE André coupable du chef de :**

OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, le 09/05/1997, à Saint Orens de Gameville, infraction prévue par l'article 433-5 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.1, 433-22 du Code pénal

Et, en application de ces articles, l'a condamné à :

- 1000 francs d'amende,

- a dit que LABORIE André s'acquittera du paiement de cette amende à raison de 2 versements payables dans les dix premiers jours de chaque mois à compter du jour où le service de recouvrement des amendes de l'administration des finances aura reçu l'extrait du jugement, vu l'article 132-28 du Code Pénal.

* Le Tribunal, par jugement en date du **23 février 2001**,

- a déclaré irrecevable l'opposition au jugement contradictoire en date du 20 novembre 1998,

- a dit que le jugement du 20 novembre 1998 produira son plein et entier effet.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
Monsieur LABORIE André, le 27 Février 2001

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **19 Mars 2003**, le Président a constaté l'absence du prévenu;

Ont été entendus :

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



Monsieur SELMES, en son rapport ;

Monsieur BEC, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **03 AVRIL 2003**.

DÉCISION :

André LABORIE a relevé appel le 27 février 2001 du jugement du tribunal correctionnel de TOULOUSE n° 253-01 en date du 23 février 2001 ayant déclaré irrecevable l'opposition formée à l'encontre du jugement de ce tribunal du 20 novembre 1998.

Par lettre du 19 mars 2003, l'appelant a indiqué se désister de son appel.

A l'audience de la Cour le prévenu n'a pas comparu.

Monsieur l'Avocat Général a requis la Cour de se référer aux termes de la lettre du 19 mars 2003.

SUR QUOI

Attendu, alors que la recevabilité de l'appel n'était pas discutée, qu'en l'état de la lettre d'André LABORIE du 19 mars 2003, il convient de donner acte à ce prévenu, seul appelant, de son désistement d'appel et de constater le dessaisissement de la Cour.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à signifier, et en dernier ressort ;

En la forme,

Déclare recevable l'appel d'André LABORIE .

Au fond,

Donne acte à André LABORIE de son désistement d'appel et constate le dessaisissement de la Cour ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

[Signature]
Mereston

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

31 rue de Metz

TOULOUSE

Poste : 35.51

Réf. : ID/HA.9908ID54

Toulouse, le 27 AOUT 1999

Réf. : 761031320094

M. LABORIE André

2 rue de la Forge
31650 St Orens de Gameville

Date de Naissance : 20.05.1956

Département : 31

Commune : Toulouse

Votre dossier dans le système national des permis de conduire mentionne que l'enregistrement de l'infraction du 27.6.98 à 11 h 15 à St Orens de Gameville a entraîné l'invalidation de votre titre de circulation.

A titre d'information, je vous rappelle que cette situation est consécutive aux infractions ci-dessous énoncées :

- ◆ Infraction du 20.5.96 pour circulation sans ceinture de sécurité, amende forfaitaire majorée du Tribunal de Police de Toulouse, devenue définitive le 30.09.96, retrait 1 point.
- ◆ Infraction du 27.6.96 pour blessures involontaires et arrêt ou stationnement dangereux, arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, devenu définitive le 19.11.97, retrait 6 points.
- ◆ Infraction du 27.6.98 pour refus restituer permis de conduire suspendu, jugement du Tribunal de Grande Instance de Toulouse devenu définitif le 21.1.99, retrait 6 points.

En conséquence, et conformément à l'article L 11.1 et suivant du Code de la Route, j'ai l'honneur de vous informer que votre permis de conduire est affecté d'un solde de points nul et que vous serez avisé ultérieurement de la procédure réglementairement applicable qui conduira au retrait de votre permis de conduire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL



T.S.V.P.

50

Michel BILAUD
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne



11 JUL. 2012
GREFFIER EN CHEF
SERVICE CIVIL

Autorité chargée de notifier cette mesure :

Le dossier de demande de permis de conduire pouvant, quant à lui, être déposé en préfecture dès à cinqième mois.

TOULOUSE 01 09 99

MONSIEUR

Je vous prie d'agréer,

l'expression de ma considération distinguée.

En application du régime du permis de conduire à points fixé par l'article R. 256 du code de la route, cette infraction a entraîné la perte de points éventuellement récupérés à l'issue de stages, votre capital de points est réduit à zéro et votre permis de conduire a perdu toute validité. Compte tenu des points retirés consécutivement à de précédentes infractions, dont vous avez été informé(e) par lettre simple référence 451 et des points éventuellement récupérés à l'issue de stages, votre capital de points est réduit à zéro et votre permis de conduire a perdu toute validité. En conséquence, je vous informe que vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule automobile (pour la conduite acquise par les permis de conduire) et je vous enjoins, conformément aux articles L. 11-5 et R. 258 alinéa 4 du code de la route, de vous présenter et de remettre votre titre de conduite à l'autorité chargée de vous notifier cette mesure d'annulation, dans le délai d'une semaine à compter de la date de réception du présent avis. J'appelle votre attention sur le fait que même si vous ne détenez plus votre titre de conduite, vous devez obligatoirement vous soumettre à cette procédure de notification. Si une autorisation de conduire pour un usage professionnel vous avait été accordée par l'autorité judiciaire, celle-ci doit nécessairement être restituée au service notificateur. Vous ne pourrez à nouveau vous présenter aux épreuves du permis de conduire qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification et de remise de votre titre, sous réserve d'être reconnu(e) apte après un examen médical et psychotechnique effectué à vos frais par la commission médicale de l'arrondissement dont relève votre domicile à cette date.

06

une infraction au code de la route, dont la réalité a été établie en conformité avec l'article L. 11-1 dudit code

vous avez commis le 27 06 98 à 11 15

ST ORENS DE GAMEVILLE

2 RUE DE LA FORGE 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

TOULOUSE

FRANCE

COMMUNE (pour les grandes villes, indiquer s'il y a lieu le n° d'arrondissement)

LABORIE

ANDRE

PRENOMS AU COMPLET DANS L'ORDRE DE L'ETAT CIVIL

NOM (NOM DE JEUNE FILLE POUR LES FEMMES)

MONSIEUR

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, Vu la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 concernant l'enregistrement des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

ANNULATION
DU PERMIS DE CONDUIRE
PAR DÉFAUT DE POINTS

761031320094

N° DE DOSSIER

FU N 2265 / 99
RDLC FUCHY 449

**ANNULATION
DU PERMIS DE CONDUIRE
PAR DÉFAUT DE POINTS**



Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions.
Vu la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 concernant l'enregistrement des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

MONSIEUR

NOM (NOM DE JEUNE FILLE POUR LES FEMMES)

LABORIE

ÉPOUSE OU VEUVE

PRÉNOMS AU COMPLET DANS L'ORDRE DE L'ÉTAT CIVIL

ANDRE

SEXE M F

DATE DE NAISSANCE
PAYS ou T.C.M.
FRANCE

J M A Code départ.
20 05 56

COMMUNE (Pour les grandes villes, indiquer s'il y a lieu le n° d'arrondissement)

TOULOUSE

demeurant **2 RUE DE LA FORGE 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

vous avez commis le **27 06 98** à **11 h 15** LIEU **ST ORENS DE GAMEVILLE**

une infraction au code de la route, dont la réalité a été établie en conformité avec l'article L 11-1 dudit code :
20504 REFUS RESTITUER PC SUSPENDU

En application du régime du permis de conduire à points fixé par l'article R. 256 du code de la route, cette infraction a entraîné la perte de **06** points.

Compte tenu des points retirés consécutivement à de précédentes infractions, dont vous avez été informé(e) par lettre simple référence 48, et des points éventuellement récupérés à l'issue de stages, votre capital de points est réduit à zéro et votre permis de conduire a perdu toute validité.

En conséquence, je vous informe que vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule automobile (pour la conduite duquel le permis de conduire est obligatoire) et je vous enjoins, conformément aux articles L. 11-5 et R. 258 alinéa 4 du code de la route, de vous présenter et de remettre votre titre de conduite à l'autorité chargée de vous notifier cette mesure d'annulation, dans le délai d'une semaine à compter de la date de réception du présent avis.

J'appelle votre attention sur le fait que même si vous ne détenez plus votre titre de conduite, vous devez obligatoirement vous soumettre à cette procédure de notification. Si une autorisation de conduire pour un usage professionnel vous avait été accordée par l'autorité judiciaire, celle-ci doit nécessairement être restituée au service notificateur.

Vous ne pourrez à nouveau vous présenter aux épreuves du permis de conduire qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification et de remise de votre titre*, sous réserve d'être reconnu(e) apte après un examen médical et psychotechnique effectué à vos frais par la commission médicale de l'arrondissement dont relèvera votre domicile à cette date.

Je vous prie d'agréer, **MONSIEUR**, l'expression de ma considération distinguée

* Le dossier de demande de permis de conduire pouvant, quant à lui, être déposé en préfecture dès le cinquième mois.

A **TOULOUSE**, le **01 09 99**

Envoi au service notificateur le :	J M A / /
Information du Parquet le :	/ /
Date de notification et de retrait du titre :	25 09 1999
Titre non retiré - Motif :	<input type="checkbox"/> Perte <input type="checkbox"/> Vol <input type="checkbox"/> Suspension <input checked="" type="checkbox"/> (voir p. 2)
Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un nouveau permis :	25 03 2001

Signature de l'intéressé(e)

Opposé(e)

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

GREFFIER EN CHEF

11 JUL. 2012

SERVICE CIVIL T.S.V.P.



51